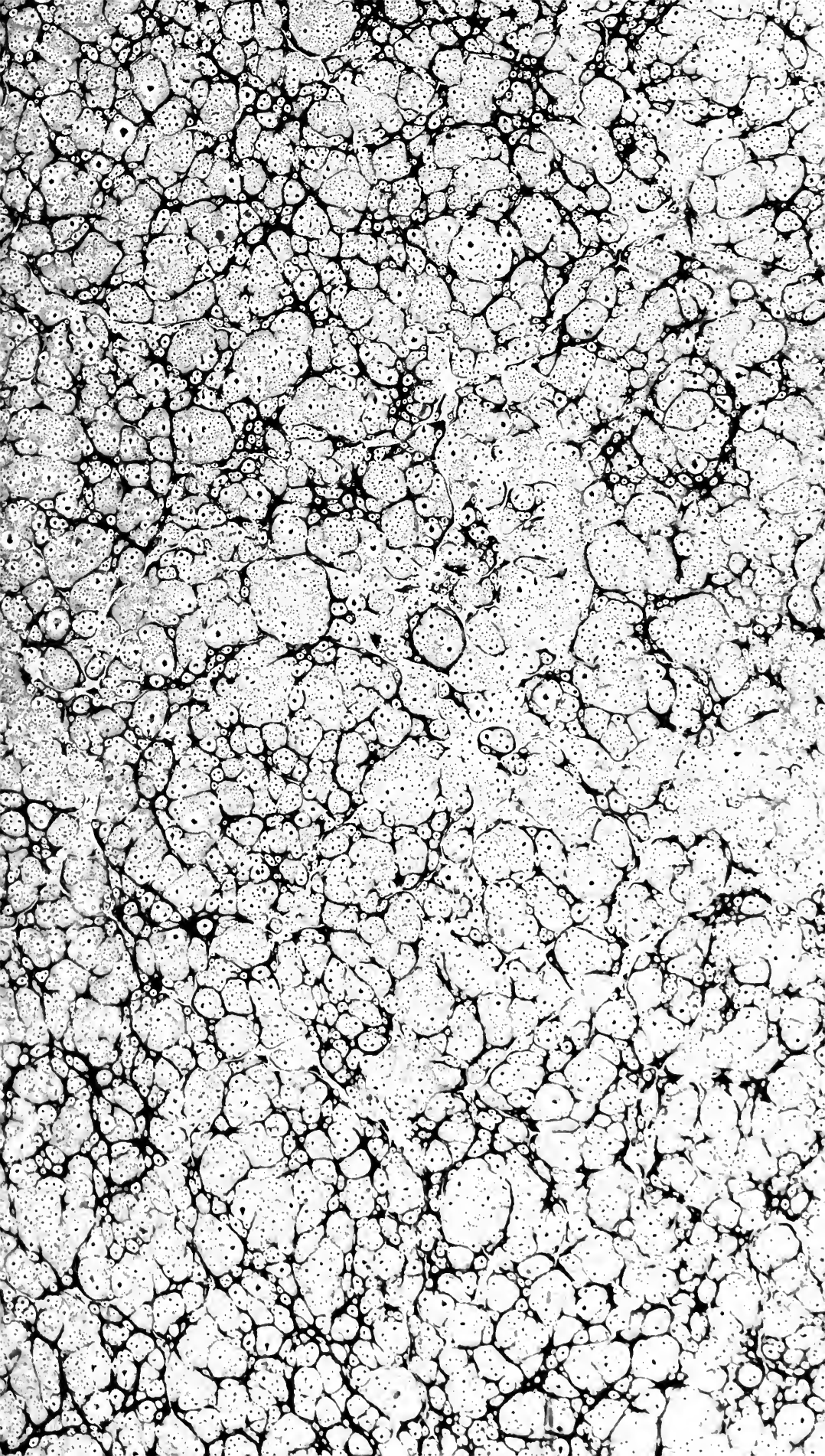

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/libertdenseign00laur

(Vaillot, Marteleur...)

Recueil de 5 brochures :

Lauwerijn

Montalembert : De la vie [illegible]
dans la [illegible]

Veuillot : De l'intervention [illegible]
de la question religieuse (1843)

Parisis : [illegible] (1843)

Evêché de Paris [illegible] : Instructions
sur la confirmation .... (1843)

LIBERTÉ

D'ENSEIGNEMENT

PAR

M. LAURENTIE.

PARIS,

LAGNY FRÈRES, LIBRAIRES,

RUE BOURBON-LE-CHATEAU, 1.

1844.

SAINT-CLOUD. — IMPRIMERIE DE BELIN-MANDAR.

PRÉLIMINAIRE.

Il y a deux ans, quelques pères de famille, ayant autorité dans le monde royaliste, se réunirent pour examiner la question si vainement débattue depuis 1830 de la liberté d'enseignement.

Cette étude fut sérieuse et dégagée de passion. Chacun y apporta sa droiture d'idées ou son expérience. Le résultat fut un MÉMOIRE que je fus chargé de rédiger.

Ce travail fut publié comme expression des pensées du parti royaliste. Il n'est pas autre chose en effet; et, si je le reprends aujourd'hui, ce n'est point pour lui donner un caractère d'œuvre personnelle, c'est pour le remettre en rapport avec le mouvement qui s'est fait dans les idées publiques, et aussi pour l'opposer à de mauvais desseins qui pourraient être médités encore.

Il y aura pourtant quelque chose qui me

sera propre dans cette réimpression ; c'est le plan d'organisation de l'enseignement public, tel que je le conçois pour mettre fin à la lutte ouverte entre la famille et l'Etat, entre la liberté et le monopole.

En quelque position que l'on soit, dans le pouvoir ou hors du pouvoir, dans la condition de parti vainqueur ou de parti vaincu, si l'on aime son pays, on doit désirer que cette bataille acharnée des opinions, en matière d'enseignement, soit suspendue, que la famille soit paisible dans son droit, que l'Etat soit fort dans le sien, que la liberté soit réelle, et que l'ordre enfin ne soit en aucun cas la tyrannie.

L'Université elle-même a besoin pour la paix et la gloire de ses études que ces disputes soient closes par une large et féconde transaction. Il ne lui sied pas d'être ainsi en armes, et d'imposer sa doctrine par la force. Revendiquer la liberté pour tous, c'est revendiquer pour elle la dignité.

C'est mal comprendre l'honneur de l'Université que de lui attribuer le monopole. Un tel système fait de l'Université, non point un corps libre et vénérable, comme furent les anciennes Universités de France, mais une organisation administrative, comme sont les établissements

modernes, où, sous le nom de hiérarchie, chaque volonté est assouplie, et remonte d'anneau en anneau à une volonté supérieure et sans contrôle.

C'est une chose profondément digne d'étude que cette disposition des temps modernes à effacer dans la société toute trace d'indépendance. Nous avons détruit la monarchie absolue, nous le disons du moins; et nous l'avons remplacée par un système de concentration légale qui dépasse toutes les traditions connues de la tyrannie. Il n'y a plus de corps; y a-t-il encore des citoyens? Il y a une Université! Cette Université n'a pas le droit de se nommer un massier. L'Université est pour autrui un instrument de servitude; il s'ensuit que nulle liberté n'est possible pour elle-même.

Qu'est-ce donc qu'abolir le monopole? C'est rétablir l'Université dans sa dignité de corps enseignant. Le jour où l'enseignement sera libre en France, l'Université, par la force des choses, sera constituée avec des droits de juridiction sur elle-même, avec des priviléges, avec des franchises, avec tout ce qui est propre à une association libre d'intelligences.

Voilà ce qu'il faut voir dans la demande qui est faite de la liberté. Cette demande ne sau-

rait heurter l'Université; elle lui est propice au contraire. Elle ne l'abaisse point, elle l'élève; elle ne l'atténue point, elle l'agrandit. Telle est pour ma part la direction de mes pensées. Que l'Université ait besoin de réforme; je le pense, et en cela j'énonce le vœu des hommes graves et vertueux qui sont en son sein. Mais la liberté seule peut la réformer, parce que la liberté renferme le germe d'une émulation active et savante. Le monopole ne renferme que des vices, et les vices ne renferment que la mort.

MÉMOIRE A CONSULTER.

La question de la liberté d'enseignement met en présence deux autorités qui se combattent : d'une part, l'Université, au nom de l'Etat, prétend au monopole ; de l'autre, le pouvoir paternel aspire à la liberté.

La prétention de l'*Université* au monopole n'est point nouvelle ; et, comme les habitudes de domination sont le plus souvent tout le droit de dominer, il est important de rappeler quelques souvenirs d'histoire, afin que nulle objection n'échappe à l'examen que nous allons faire du monopole.

§ I^er^.

Et d'abord, quelle que soit l'origine de l'*Université* de Paris, qu'elle remonte à Charlemagne et à la célèbre *Ecole du Palais*, ou bien qu'elle n'ait pris naissance que sous la forte race de Hugues Capet, un fait historique non contesté, c'est que son institution fut primitivement ecclésiastique. Alors l'Eglise seule enseignait, et seule elle ouvrait et tenait des écoles. Elle avait des écoles dans les cathédrales ; elle en avait dans les presbytères ; elle

en avait dans les cloîtres ; elle en avait partout où il y avait un abri ouvert au peuple, que ce fût un temple, que ce fût un palais.

Entre les écoles instituées par l'Eglise, quelques-unes eurent pour mission d'enseigner les hautes sciences philosophiques : telle fut l'école du grand archevêque de Reims, Hincmar, et de Foulques, son successeur ; et ce furent deux moines de cette école qui vinrent fonder l'Ecole de Paris, d'où sortirent bientôt des noms célèbres, depuis le grand pape Gerbert jusqu'à Abeilard et Guillaume de Champeaux.

Mais le nom d'*Université* n'apparaissait pas encore. Il ne se montre qu'au XII^e^ siècle. Les écoliers, accourus de tous les points de la France, de l'Europe même, faisaient dans la grande cité comme une population distincte ; les maîtres s'associèrent pour donner plus de force à leur enseignement qui devint lui-même une sorte de juridiction. De là une corporation puissante, *Universitas magistrorum et auditorum ;* c'est l'origine réelle de l'*Université.*

L'Eglise intervint dans la constitution de cette compagnie par des priviléges ; l'Etat intervint par des dotations.

Mais il est très-important de remarquer que ni l'Etat ni l'Eglise n'entendit reconnaître et instituer dans l'Université un droit exclusif d'enseigner. L'Eglise garda son droit propre ; précédemment le chancelier de Notre-Dame et de Sainte-Geneviève déférait aux écoles et aux maîtres la *licence* d'en-

seignement; cette prérogative subsista, si ce n'est que l'Université reçut par délégation le droit de conférer la même *licence* à ses propres membres. Quant à l'Etat, il se plut à entourer d'honneurs l'Université, mais sans préjudice de la liberté des écoles qui subsistaient en dehors de sa juridiction. Les monastères et les cathédrales continuèrent d'enseigner, et toujours en vertu du droit de l'Eglise qui dominait également l'école du moine et l'école du docteur, la leçon de l'Université et celle du cloître.

Il est inutile de suivre les développements de l'Université sous ce double patronage de l'Eglise et de l'Etat.

Par une tendance naturelle à toute corporation privilégiée, l'Université agrandie, fière de sa renommée et de ses honneurs, aspira bientôt à absorber en elle le droit d'enseigner qu'elle avait reçu par exception, et à envelopper dans sa juridiction toutes les écoles, même celles que l'Eglise s'était réservées, et celles qui dérivaient naturellement de l'institution des monastères.

De là des conflits souvent scandaleux. A mesure que parurent des ordres nouveaux, l'Université prétendit leur interdire le droit d'enseignement, comme si elle seule l'avait reçu tout entier. Dès le règne de saint Louis, cette prétention au monopole s'était déclarée; il fallut que le roi intervînt pour faire déférer à saint Thomas, le grand maître de la science du moyen âge, le titre de docteur. La même ten-

dance se manifesta dans la suite; mais quelque disposition que les parlements eussent à la seconder, jamais pourtant ils ne la reconnurent comme un droit pleinement acquis. Eux-mêmes s'en firent juges, selon qu'il était à leur convenance de l'opposer aux ordres religieux qui venaient successivement revendiquer le droit commun.

L'Université traversa six siècles de la sorte, luttant pour les progrès de la science, mais aussi pour l'agrandissement de son pouvoir, tour à tour hostile au roi, aux parlements et aux évêques, mais contenue toutefois par une loi générale qui, avec les modifications successives de la vieille société, montrait l'Eglise comme règle suprême du droit d'enseigner.

C'est ainsi qu'à la fin du XVIII^e^ siècle l'Université allait encore recevoir tous les ans du chancelier de Notre-Dame et de Sainte-Geneviève la bénédiction de *licence*, au nom de l'autorité apostolique, comme pour attester que son droit d'enseigner était une dérivation de l'Eglise, ni plus ni moins que le droit des ordres religieux dont elle avait tour à tour admis ou combattu la rivalité. C'est encore ainsi qu'un syndic, par une institution qui remontait à l'an 1203, n'avait cessé de veiller à l'orthodoxie catholique de son enseignement et de ses thèses, au nom du Saint-Siége; et ce syndic était un témoin de plus du droit primitif en vertu duquel l'Université enseignait, droit commun à tous les ordres religieux, aux franciscains, aux dominicains, aux congrégations

de Saint-Benoît et de l'Oratoire, mais droit entouré pour elle d'honneurs publics (1).

Ce ne sont ici que des souvenirs d'histoire dégagés de toute pensée d'admiration ou de censure. On en verra tout à l'heure l'importance par rapport à la question qui occupe les temps présents.

Ajoutons que, sous cette constitution antique, l'Université arriva à d'admirables destinées. Elle servit aux rois de France d'instrument de civilisation, et ils lui donnèrent le titre de leur *fille aînée*, comme pour faire de l'empire de l'intelligence une partie de la royauté. Ce patronage fut fécond, et l'imagination s'étonne, en nos jours de progrès, comme dit la langue contemporaine, de voir la multitude d'écoles, de maîtres et d'écoliers qui, pendant six siècles, donnèrent aux études humaines un si grand éclat. Les papes, les légats, les évêques, les grandes familles rivalisaient avec le roi de fondations chrétiennes pour développer le mouvement de la science. Paris se peupla de colléges, tous créés primitivement avec des bourses en faveur de pauvres écoliers. La charité était ingénieuse à propager les connaissances comme un élément de liberté, elle élevait le peuple par l'instruction, et alors le bienfait était béni; car l'instruction n'était pas isolée de la foi, et la science était compagne de la vertu et des bonnes mœurs.

---

(1) *Histoire de l'Université*, de du Boullay et de Crévier

Nous ne saurions nombrer toutes ces fondations. Au début du xᵉ siècle, un écrivain anglais s'exprimait ainsi : « On peut voir aujourd'hui à Paris cent beaux colléges pour l'usage des étudiants, tous bâtis de marbre d'un grand prix (1).» Le temps en détruisit successivement plusieurs ; mais plusieurs aussi restaient debout à la fin du xviiiᵉ siècle. Alors l'Université de Paris comptait encore dix grands colléges de plein exercice, tous dus à la charité magnifique des vieux âges; et, au-dessous de ces écoles célèbres, vingt-six colléges moins importants dus à des fondations semblables : on les appelait les *colléges réunis* (2). Nous ne parlons pas des *pensions* de l'Université ; nous ne parlons pas non plus des écoles du clergé. Les unes et les autres étaient pourtant nombreuses et peuplées. Un ordre surtout avait longtemps attiré dans ses colléges des flots de disciples, l'ordre des Jésuites. Ses succès lui furent funestes. On n'osait lui reprocher ce grief, on lui en reprocha d'autres. L'ordre fut expulsé. Mais le droit commun d'enseigner n'en fut que plus manifeste, et un édit de 1763 distinguait admirablement les écoles régies par les statuts d'Université, et les écoles *subsistant chacune par son propre établissement.* « Nous de-

---

(1) Traité sur toutes les villes où florissent jusqu'à ce jour des Universités privilégiées (*Biblioth. du roi*).

(2) En 1841, il n'y a à Paris que sept colléges de plein exercice.

vons, disait le roi, également à toutes notre protection royale et notre attention paternelle. »

Donc par ces écoles diverses « dispersées dans toute l'étendue du royaume, » disait encore l'édit, l'enseignement enveloppait les générations de toutes parts, et la population des écoles était de beaucoup supérieure à tout ce que nous avons vu de nos jours, quelque soin que nous ayons de nous vanter de nos lumières et de plaindre l'ignorance des autres siècles.

Telle fut l'Université de Paris. Cette Université n'embrassait pas toute la France ; il y eut successivement vingt-trois autres Universités, toutes dérivant du même principe, toutes constituées par des lois analogues.

On ne saurait trop rappeler à la nation cette fécondité d'institutions, ayant pour objet la propagation de la science, et par là même de la liberté. Et une merveilleuse chose surtout, c'était de voir comment « la religion avait, par le seul génie de sa charité, inspiré tant de créations dispendieuses pour les faire passer au travers des temps, sans que l'Etat eût à s'enquérir de leur existence, ni à les alimenter par ses trésors (1). »

Mais notre objet ne saurait être de compléter ces souvenirs. Ce qu'il nous suffit d'établir, c'est 1° que l'*Université* enseigna, dès sa fondation, au même titre

---

(1) *Encycl. du* XIX^e^ *siècle*, au mot : *Université*.

que tous les ordres religieux, en vertu d'une délégation de l'Eglise, seule en possession de ce droit dans le moyen âge ; 2° que cette délégation ne constitua point dans l'Université un droit de monopole ; 3° que l'Université sans doute aspira à transformer son privilége en une domination exclusive, même contre les écoles que l'Eglise s'était réservées ; mais que cette prétention, en donnant lieu à des conflits, ne fut jamais admise, nous ne disons pas par l'Eglise, mais par l'Etat.

Une question subsidiaire se présente ici, nous le savons : c'est la question de l'enseignement supérieur, ou de l'enseignement des *Facultés*, duquel dérivait alors comme aujourd'hui le droit d'exercer une profession dans la société. A ce point de vue, le privilége de l'Université fut exclusif, en ce sens du moins que les Ecoles de droit et de médecine lui furent incorporées, et que seule elle finit par faire des docteurs. Il en fut de même à peu près de la Faculté de théologie (la Sorbonne), bien qu'avec des différences infinies dans l'exercice du droit général d'enseigner. La Sorbonne fit des docteurs, mais sans nulle altération possible du droit de l'Eglise. C'est des évêques que dérivait son propre enseignement. Seulement, en un temps où il y avait des *bénéfices*, dont la possession résultait du concours des deux puissances, on conçoit qu'on eût fait des titres de Sorbonne une condition pour les obtenir. Mais, pour ne parler que des deux facultés de droit et de médecine, les seules qui aient gardé leur identité après

nos révolutions, on voit qu'ici s'offrait une question complexe d'enseignement et de profession publique, et, puisque la profession touchait de près au droit de l'Etat, l'Etat avait pu en soumettre l'exercice à des conditions quelconques et en remettre l'examen décisif à l'Université. Ce privilége ne choquait point la liberté; et encore il faut dire que ni l'Etat, ni l'Eglise n'entendirent rester étrangers à cette constitution d'enseignement supérieur; ainsi c'était le chancelier de France qui instituait les professeurs en droit; et c'était le chancelier de Notre-Dame qui, tous les ans, jusqu'en 1789, distribuait les titres aux bacheliers en médecine et qui leur donnait la bénédiction, après laquelle ils pouvaient recevoir le bonnet de docteur (1).

Nous avons dit que ces souvenirs avaient de l'importance, car ils nous font saisir le caractère de la constitution antique de l'Université; et lorsque de nos jours on nous vient dire que l'Université moderne aspire au monopole en vertu des vieux droits ou des vieilles coutumes de l'Université ancienne, nous avons toutes sortes de réponses à faire à ces sortes de logiciens dominateurs.

Qu'est-ce que l'Université moderne a de commun avec l'Université ancienne?

---

(1) Cette cérémonie est racontée dans les almanachs de l'Université avant 89. Nous avons pris, au hasard, celui de 1770.

Son droit d'enseigner dérive-t-il du même principe?

Y a-t-il des analogies possibles entre les deux constitutions de société?

L'Université moderne enseigne-t-elle au nom d'un Etat constitué sur une base de foi quelconque?

L'Université a-t-elle une croyance?

N'ayant pas de croyance, a-t-elle le droit d'enseigner exclusivement?

L'exclusion, en ce cas, n'est-elle pas la pire des tyrannies?

Les objections seraient infinies; et c'est pourquoi, nous le répétons, il est d'une haute importance de bien caractériser les temps anciens et les temps modernes : les temps anciens où l'enseignement public dérivait de l'autorité de la religion, et les temps modernes où il dérive de la seule prééminence de la force; les temps anciens où l'Université était catholique, et les temps modernes où, fût-elle croyante et pieuse pour elle-même, elle est légalement athée pour les autres; les temps anciens où, avec ce caractère de christianisme, les écoles de l'Etat laissaient toute leur liberté aux écoles de l'Eglise, et les temps modernes où, sans croyance définie d'aucune sorte, les écoles de l'Etat aspirent à absorber toutes les écoles.

§ II.

Vint un jour où tout fut détruit en France. L'*Université*, les universités, les colléges, les fondations,

les écoles de toutes sortes, tout fut emporté. Et pourtant il fallait un enseignement quelconque.

L'histoire des travaux de la Révolution en matière d'enseignement est une des plus instructives leçons qui puissent être offertes à la méditation des temps présents. Rien ne saurait mieux faire connaître l'impuissance de l'homme à former et à diriger l'homme en dehors de la loi chrétienne. Nous ne saurions ici tracer ce triste tableau.

La Révolution, incertaine et impuissante lorsqu'il s'agissait d'autre chose que d'exterminer, avait commencé par proclamer vaguement la *liberté d'enseignement*, mais comme une théorie philosophique opposée seulement à ce qu'on appelait alors les préjugés d'un régime qui s'écroulait. Toute la liberté de la Constituante ne servit qu'à hâter la ruine des écoles, et le projet qui suivit le célèbre rapport de M. de Talleyrand resta sans application. La Révolution avait besoin de s'établir dans le vide.

Peu après, à la théorie de la liberté succédait une théorie toute contraire. La convention proclama que l'enfant n'était pas à la famille, qu'il était à l'Etat, c'est-à-dire que l'homme ne s'appartenait plus à lui-même, et que la société, comme l'avait très-bien dit Rousseau, devenait un état public de servitude (1).

Dans ces alternatives désespérées, le désordre de

(1) Rapports divers depuis la convention jusqu'au consulat, analysés par M. Fabry. *Mém. sur l'instr. publ.*, 3 vol.

l'enseignement arriva au comble ; les études furent abandonnées ; les écoles devinrent des camps ou des clubs, et, vers le milieu de 1794, Barrère, l'élégant lettré du comité de salut public, s'exprimait ainsi devant la convention : « Il y a quatre ans que les législateurs tourmentent leur génie pour fonder une éducation nationale, pour ouvrir des écoles primaires, pour instituer différents degrés d'instruction, pour raviver les sciences et les lettres, pour encourager les arts et pour élever en républicains la nombreuse génération qui s'élève. Qu'ont-ils obtenu ? Qu'ont-ils établi ? Rien encore. Les colléges sont *heureusement* fermés ; mais aucun établissement ne les a remplacés (1). » Si un tel régime avait pu longtemps durer, l'intelligence de la nation se fût éteinte, un vaste idiotisme eût couronné une civilisation de dix siècles !

Tous les essais qui suivirent furent aussi vains, et il serait inutile de fouiller ce chaos (2).

Enfin parut Napoléon.

On était las de l'anarchie ; on se réfugia dans la dictature. Premier consul, empereur, Napoléon traita l'enseignement comme tout le reste ; il n'aspira pas à le féconder par une pensée morale, il l'organisa.

En 1802, une loi présentée par Fourcroy laissa

---

(1) 15 prairial.

(2) Lois du 29 frimaire an II. — Constitution de l'an III. — Loi du 3 brumaire an IV.

d'abord subsister la concurrence des établissements particuliers. Mais bientôt Napoléon voulut tout avoir sous sa main. En 1806, il fit porter une loi en trois articles, qui décidait en principe qu'une vaste Université serait légalement instituée et qu'elle embrasserait toutes les écoles : c'était comme un germe du monopole. Napoléon ne se fia pas aux législateurs pour saisir tous les détails de l'ensemble de domination qu'il avait conçu. Il était pressé, et aussi rien ne le gênait. Il ne fit pas une loi, il fit un décret. En 1808, il créa par sa volonté cette Université annoncée. Un décret annulait la loi de 1802, et cette remarque n'est pas sans valeur pour ceux qui prennent au sérieux la légalité. Voilà toute l'origine des droits universitaires depuis cette époque. Puis vinrent d'autres décrets, puis des ordonnances, puis des règlements, puis des statuts, tous destinés à fortifier la centralisation absolue de l'enseignement, mais tous contradictoires entre eux, travail de philosophes indécis qui veulent le monopole et ne savent comment le vouloir ; chaos administratif en douze gros volumes in-8°, où la pensée se perd ; chacun de ces volumes contient plus de règlements qu'on n'en trouverait dans les institutions réunies de tous les ordres enseignants du moyen âge au XVIII^e^ siècle, et de toutes les universités de l'Europe depuis Charlemagne.

Mais il importe de saisir le caractère profond de cette Université, si singulièrement établie et perpétuée, du moins au point de vue de la liberté.

En 1802, l'Etat n'avait fait qu'encourager les écoles secondaires existantes; il en créait de nouvelles, et il décidait qu'aucune ne serait désormais fondée sans son autorisation. En même temps, il instituait des écoles spéciales sous le nom de lycées : c'étaient ses écoles. Et enfin il laissait aux écoles ecclésiastiques leur indépendance. On eût dit un semblant de bienveillance et d'équité.

Mais l'Etat s'aperçut qu'il s'était trompé. Dans l'ordre révolutionnaire, la concurrence, en effet, est un objet d'effroi, et c'est ici une remarque qui pénétrera vivement dans les bons esprits. Dans la vieille société chrétienne la multiplicité des écoles était sans péril. Rois, évêques, papes, grands seigneurs, tous concouraient à la propagation des études, et personne alors ne s'effraya des multitudes savantes qui pouvaient sortir de cette émulation d'enseignement. C'est qu'alors mille asiles s'ouvraient aux hommes sortis du peuple et élevés par l'instruction; et, l'ambition trouvant des facilités naturelles, les vœux n'étaient pas déréglés, monstrueux, et l'enseignement n'était pas un instrument de désordre, mais un instrument de perfection et d'harmonie.

Tout le contraire devait arriver dans une société où rien ne restait debout, où, pour toute organisation publique, apparaissait une hiérarchie d'administration avec le despotisme au sommet.

Alors la facilité de l'instruction dut faire peur.

Et c'est pourquoi Napoléon se hâta de faire disparaître cette loi de 1802 qui avait pris au sérieux le zèle et la propagation des lumières.

On a dit souvent que Napoléon voulait se façonner des générations obéissantes, et que pour cela il avait fait son Université de monopole. Napoléon voulait autre chose; il voulait raréfier l'enseignement; il demandait souvent avec une sorte d'anxiété ce que l'Etat pourrait faire d'une masse instruite, et nous pouvons affirmer, sur la parole véridique de M. de Fontanes, que lorsqu'il fut question d'*imposer* les études comme on avait imposé les portes et les fenêtres, Napoléon accepta vivement cette pensée illibérale, parce que, disait-il, c'était un obstacle de plus à la diffusion de l'instruction.

C'est là, disons-nous, un élément important d'appréciation dans la question présente. La liberté, ou, si l'on veut, la rivalité d'enseignement, n'a pu être une réalité pratique qu'aux jours où la société offrait des avenues partout ouvertes aux générations fortement et diversement éclairées; mais en un temps où l'administration publique semble le seul abri qui reste à la science, il est aisé de comprendre que l'encombrement des sujets instruits fasse trembler l'Etat, et que par sécurité il invoque l'ignorance comme le malade désespéré invoque la mort.

Cette remarque générale éclaire toute la marche du gouvernement impérial en matière d'instruction publique.

L'Université de 1808 est une organisation matérielle dans laquelle l'Etat dispose des études à son gré.

Les écoles sont classées toujours à ce point de vue de restriction farouche et défiante.

Nul ne peut enseigner à un titre quelconque. Jadis tous les membres du clergé enseignaient. Chaque évêque, chaque curé, chaque couvent avait son école. Chaque prêtre avait ses disciples. Dans l'ordre nouveau, un curé qui enseigne est frappé de punition; il faut qu'il soit autre chose que curé, il faut qu'il soit maître de pension. C'est la dégradation même du sacerdoce.

A prendre le décret de 1808 et celui de 1811 dans leur ordre de hiérarchie enseignante, il faut convenir que rien n'avait échappé aux scrupules et aux terreurs de Napoléon. Tout aboutissait à son grand maître, depuis l'école de village jusqu'à la faculté de théologie. Les séminaires, comme les maisons d'études spéciales, s'engouffraient dans le monopole; la conscience comme la raison, la foi comme le talent, tout se façonnait sous cette main de fer; l'intelligence enfin ne grandissait que sous le bon plaisir du pouvoir civil.

Il est inutile d'entrer dans les détails de l'institution universitaire. Il suffit de saisir la pensée générale du fondateur, à savoir : une pensée de restriction et de compression sur l'esprit humain.

Or, l'Université, instrument de cette pensée, dut en faire bientôt sa pensée propre. L'Université se

sentit instituée pour contenir l'intelligence, et elle remplit son office. De là un système d'études sec, technique, sans poésie, sans élan, sans inspiration. De là une triste uniformité d'enseignement. De là une monotonie désespérante de talents factices. L'Université impériale a produit beaucoup d'hommes doctes, diserts, élégants, point de poëtes, point d'écrivains, point d'orateurs. Le mouvement de la pensée n'était pas là. Il n'y avait qu'une froide imitation des talents déjà produits, avec un système d'exclusion contre la liberté du génie.

La restauration succéda à l'empire. La première pensée de Louis XVIII, roi lettré et qui avait gardé le souvenir des vieilles choses, fut de rendre à l'enseignement son caractère antique. Il annonça que l'impôt des études serait aboli, et il affecta un million sur sa cassette pour le suppléer. C'était une pensée digne des vieux âges. Il déclara en même temps vouloir rétablir les Universités provinciales. C'était une parole d'affranchissement et comme un réveil de la liberté. Mais les cent jours rendirent vaine l'ordonnance du 17 février 1815.

Puis il y avait en cette Université impériale une habitude déjà prise de monopole, et, lorsque Louis XVIII reparut, il se trouva des gens qui lui firent entendre que c'était une chose merveilleuse que de tenir ainsi emprisonnés les esprits dans un royaume; que de la sorte on était maître de la pensée de tout un peuple, et qu'à coup sûr par ce pro-

cédé on était à tout jamais délivré des chances d'une révolution nouvelle.

On écouta ces conseillers. La prison universitaire fut conservée. Là régnait alors une secte d'esprits étroits, mais pédants, sorte de bigots philosophes, qui, n'ayant rien de personnel à produire dans un vaste système de concurrence intellectuelle, trouvèrent commode d'être exclusifs pour être assurés d'être les plus forts.

L'Université est tellement faite que le bon vouloir des meilleurs esprits se fût brisé contre sa constitution, une fois admise. Et aussi tout tendit à la rendre maîtresse, même de l'autorité souveraine.

Sous l'empire, le grand maître, avec son conseil de consultation et d'honneur, était l'homme de Napoléon. En 1815, il n'y eut plus de grand-maître; il y eut une *commission* avec un président, ressortissant du ministère de l'intérieur. Puis, cette commission se sentant grandir, par sa liberté de délibération souveraine, il fallut lui donner un titre plus haut : on appela le *conseil royal*. Par degrés, l'Université s'affranchissait de la royauté; toute la liberté possible alors, ce fut sa liberté, c'est-à-dire sa domination absolue et sans contrôle. Bientôt reparut le titre de grand maître comme un tempérament de cette puissance du conseil; mais la condition était changée. Le grand maître n'était plus que le président d'un conseil royal indépendant, et ses attributions étaient indécises. On fit le grand maître

ministre. Mais la confusion resta la même. Le *conseil royal* domina son autorité : le ministre était responsable, et le conseil royal délibérait ses actes ; c'était un désordre au point de vue constitutionnel ; mais c'était l'attestation d'un monopole désormais enraciné dans l'Etat et contre l'Etat même.

C'est de ce conflit de deux pouvoirs, mis en présence dans le *conseil royal*, du pouvoir du roi et du pouvoir de l'Université, que sortirent des actes si contradictoires, le pouvoir du roi tendant à l'extension des études par la morale, par l'ordre, par l'économie ; le pouvoir de l'Université tendant seulement à l'exclusion de l'enseignement par un monopole impitoyable et insoucieux des bonnes mœurs.

Ce fut le pouvoir de l'Université qui resta maître.

Cependant un mouvement singulier d'instruction s'était fait sentir. Partout naissaient des maisons libres ; les colléges se multipliaient sous toutes les formes ; les évêques favorisaient les institutions religieuses. Mais tout à coup l'Université s'en vint fixer le nombre d'élèves qu'il serait permis à l'épiscopat de former pour le sanctuaire. Le monopole se faisait barbare : on appela cela du nom de *libéralisme*. Il est vrai que sept colléges de jésuites s'étaient mêlés à cette vaste émulation : le vandalisme était ainsi justifié.

Enfin la tempête souffla de nouveau sur le trône.

On ne saurait dire comment, dans cette ferveur de nouveauté, le mot de *liberté d'enseignement* se fit entendre ; quelques-uns de ceux qui abattaient

la monarchie étaient naïfs sans doute. Ils avaient pris au sérieux la liberté, et ils la mirent dans la charte, au grand étonnement de l'Université, qui n'avait soif que d'exclusion.

Aussi ce ne fut là qu'une parole qu'on espéra faire oublier.

Mais les pères de famille l'avaient entendue. Ils ne cessèrent d'en réclamer le bénéfice. Et vainement, pour faire illusion aux instincts de la nation, on se mit à lui étaler des écoles nouvelles, des règlements nouveaux, des concours, des agrégations, des chaires, des facultés, tout un enseignement bruyant de professeurs sans expérience et sans renommée. Toujours le cri de liberté revenait aux oreilles du pouvoir : c'était pour lui comme une menace sinistre. Il feignit pourtant de céder. Il apporta des lois aux chambres ; mais, sous ce nom même de liberté, c'était le monopole qui reparaissait avec sa souplesse tenace.

En même temps un singulier spectacle était offert à la nation : publiquement, dans le *Moniteur*, un économiste devenu pair de France, M. le baron de Morogues, soutenait cette thèse jadis inconnue, que l'instruction propageait les crimes dans une progression effroyable. Et un fonctionnaire de l'Etat (1), avec l'assentiment de l'Etat, publiait des statistiques, desquelles il résultait, en effet, que la

(1) M. Moreau (Christophe), inspecteur général des prisons.

progression des crimes était en rapport direct avec la progression de l'enseignement primaire et supérieur. Voici ses propres paroles : « Là où il y a une plus grande masse d'instruction, il y a une plus grande masse de crimes. » On dirait un cri d'anathème contre l'intelligence, c'est-à-dire contre Dieu même !

C'était là, disons-nous, une thèse inconnue, et qui eût fait frémir saint Thomas et Gerson, Charlemagne et saint Louis.

Mais les philosophes contemporains ne voulant point reconnaître que ce qui fait les crimes c'est la perversité de l'athéisme, revenaient à la pensée de Rousseau : « L'homme qui pense est un animal dépravé. »

Au fond, cette thèse monstrueuse était la condamnation de l'instruction, non point comme instruction, mais de l'instruction irréligieuse, scandaleuse, désordonnée du monopole, et à ce titre elle venait à l'appui des familles qui réclamaient la liberté pour assurer à leurs enfants une instruction toute différente.

Et en conformité de la doctrine désespérée de M. de Morogues, c'était à la fois un curieux spectacle de voir l'Université s'appliquer à restreindre le bienfait de l'instruction secondaire, en étendant et aggravant chaque jour les conditions de transition à l'enseignement supérieur.

L'Etat, épouvanté par ces cris d'alarme, avait en effet déclaré que désormais les carrières ne seraient ouvertes qu'à des bacheliers ; et l'Université tout aussitôt se mit à envelopper les aspirants à ce même

grade de telles difficultés qu'il est permis de douter que l'Institut, avec ses quatre ou cinq académies, fût assuré de les franchir du premier coup. C'était là du progrès! C'est-à-dire que, par ce procédé philosophique, on écartait, pensait-on, la foule qui obstruait les avenues, l'on faisait retomber la masse instruite sur elle-même, et l'Etat enfin se croyait dégagé de la concurrence des ambitieux, des avides et des mécontents (1).

---

(1) Pour avoir une idée précise du système exclusif de l'Université, on n'a qu'à jeter un coup d'œil sur le tableau comparatif des examens pour le baccalauréat en diverses Académies, tel qu'il est publié par les journaux spéciaux de l'instruction publique, pour le premier trimestre de 1841.

LIEUX des EXAMENS.	CANDIDATS PRÉSENTÉS.	CANDIDATS ADMIS.	CANDIDATS AJOURNÉS.	LIEUX des EXAMENS.	CANDIDATS PRÉSENTÉS.	CANDIDATS ADMIS.	CANDIDATS AJOURNÉS.
Amiens.	8	4	4	*Report.*	64	24	40
Angers.	8	2	6	Marseille.	16	7	9
Besançon.	11	3	8	Metz.	3	»	3
Caen.	5	2	3	Montpellier.	17	4	13
Cahors.	3	3	»	Nancy.	6	4	2
Clermont.	2	»	2	Nîmes.	10	3	7
Corse.	1	1	»	Orléans.	6	2	4
Dijon.	6	»	6	Paris.	49	26	23
Douai.	8	3	5	Poitiers.	6	1	5
Grenoble.	9	3	6	Rouen.	5	2	3
Limoges.	3	3	»	Strasbourg.	9	5	4
A reporter.	64	24	40	TOTAUX.	191	78	113

D'autres tableaux ont été publiés depuis 1841. Ils constatent des résul-

Voilà en quelques mots la tendance des pouvoirs formés en dehors des idées morales qui jadis présidaient aux constitutions de la société.

A de tels pouvoirs l'instruction fait peur, parce qu'ils sentent que quelque chose leur manque pour la rendre salutaire; et cette pensée, avons-nous dit, avait besoin d'être mise en lumière, parce qu'elle-même éclaire les appréciations à porter sur la question présentement agitée de la liberté d'enseignement.

Et chose bien remarquable! il semble que les résultats mêmes se soient mis naturellement et sans effort en rapport avec les tendances secrètes des temps divers. Aux temps d'organisation morale et chrétienne, l'enseignement va saisir le peuple entier; les écoles sont peuplées; la *masse d'instruction*, comme dit M. Moreau Christophe, est immense. Aux

---

tats analogues. — Voici le tableau publié par M. Villemain il y a six mois : il résume tous les autres.

Tableau n° 27. — *Nombre moyen des élèves qui se sont présentés au baccalauréat ès lettres.*

	Candidats.	Admis.	Rapports.	Refusés.
Nombre moyen des candidats provenant :				
Des colléges royaux.	2,100	1,377	66 p. %	725
Des colléges communaux.	1,272	758	60 p. %	514
Des institutions de plein exercice.	295	166	56 p. %	129
Des études domestiques.	1,371	657	46 p. %	734
Total.	5,018	2,938	58 p. %	2,100

temps d'organisation matérielle et déréglée, l'enseignement se restreint, la *masse* diminue.

A cet égard résumons les faits (1) :

En 1789, 562 colléges existaient en France.

Le nombre de leurs élèves était de 72,747.

Or, dans ce nombre de colléges ne sont point comprises les écoles du clergé, ni les institutions privées. On peut affirmer que le nombre de leurs élèves égalait au moins celui des colléges universitaires.

En 1840 nous avions :

Colléges royaux.		42	Nombre d'élèves.		12,086
Colléges communaux.		317	Nombre d'élèves.		23,961
Total : colléges.		359	— élèves.		56,047
Ajoutons pour complaire au progrès moderne :					
Institutions.	103	1,019	Elèves.	8,406	30,482
Pensions.	916		Elèves.	22,076	
Total nouveau : écoles.		1,378	— élèves.		66,529

Donc, en comprenant toutes les écoles de l'Université actuelle, colléges, pensions, institutions, nous avons en regard des *seuls* colléges des universités anciennes, savoir :

Pour l'enseignement public de l'Etat avant 89,	72,747	élèves.
Pour l'enseignement public de l'Etat en 1840,	66,529	»
Déficit,	6,218	»

(1) Nous suivons une statistique officielle de l'Université de 1841. *Tableau historique de l'instruction secondaire en France*, par M. Kilian, chef de bureau au ministère de l'instruction publique.

Attendez ! ce calcul vous paraît suspect peut-être. En voici un autre ; il est plus récent, et il est officiel.

M. Villemain dans son dernier *rapport* sur l'instruction publique a publié des tableaux comparatifs sur la population des colléges. Le tableau n° 25 est remarquable.

TABLEAU N° 25. — *Aperçu des moyens d'instruction gratuits qui existaient en 1789, comparés avec les moyens d'instruction gratuite en 1842.*

	ANNÉES 1789	1842
Colléges de plein exercice.	108	194
Colléges où l'enseignement n'était pas complet.	454	164
Total des colléges.	562	358
Nombre des élèves.	72,747	44,091 (1)
Boursiers.	3,249	2,774
Elèves déchargés de la totalité ou d'une partie des frais d'instruction.	40,621	7,567

Ce dernier résultat mérite attention : d'une part 40,621 élèves affranchis de la totalité ou d'une partie

---

(1) La *Revue* de l'instruction publique ajoute ici une note :

« Il *convient* de joindre à ce nombre 25,250 élèves des institutions ou pensions, et environ 20,000 élèves des écoles secondaires ecclésiastiques, pour avoir le nombre total des élèves qui reçoivent aujourd'hui l'enseignement secondaire en France. »

Ah ! Il CONVIENT ! alors ajoutez donc en regard les multitudes d'écoliers élevés dans les couvents, dans les abbayes, dans les chapitres, dans les écoles épiscopales et presbytérales de l'ancienne monarchie. En approchez-vous?

des frais d'études ! d'autre part 7,567 seulement : différence 33,654 élèves en faveur de 1789 sur 1842! c'est le ministre qui fait ce calcul, dans un rapport solennel au chef de l'Etat ! Qu'ajouter à ce tableau ?

Or, la population de la France est accrue de huit ou neuf millions ! Après quoi on parle de progrès ! de libéralité ! C'est une risée.

Ou bien on parle de *masse de crimes* en rapport direct avec la *masse d'instruction*. Si donc la masse d'instruction était aujourd'hui relative à celle de 89, la France serait inhabitable !

C'est à faire frémir.

Mais laissons ces rapprochements, quelle que soit leur solennelle signification (1).

Un fait reste éclatant, c'est que la propagation de l'enseignement est antipathique à tout système d'organisation politique, fondé sur la seule prééminence de la force, en dehors des lois morales qui constituent l'ordre dans la société.

Toutefois la charte de 1830 avait fait une promesse. C'était peut-être, avons-nous dit, un entraînement de liberté plus puissant que l'instinct secret des hommes qui saisissaient alors la puissance; mais enfin il fallait paraître tenir une telle parole, fût-ce par l'hypocrisie.

En conséquence nous avons vu quelques essais de

---

(1) J'ai traité ailleurs ces questions, *Histoire, morale et littérature.* 2 vol. 2e édition.

législation. Ils sont restés présents à la pensée de la France : on sait s'ils étaient des essais de retour aux larges pensées d'amélioration et de propagation telles que nous venons de les voir pratiquées par la monarchie des anciens âges.

§ III.

Le rapide exposé de quelques souvenirs d'histoire vient d'attester un fait qui doit servir de point de départ aux appréciations dans la grande question de la liberté d'enseignement : ce fait, c'est qu'il n'y a point d'analogie possible entre l'organisation de l'antique Université de Paris et la constitution de l'Université impériale.

L'enseignement est aujourd'hui une partie de l'administration publique. Il n'y a plus de pensée morale dans le corps qui enseigne au nom de l'Etat. Il n'y a plus de foi, par conséquent plus de lien commun, plus d'agrégation réelle. Il n'y a qu'une certaine organisation d'écoles universitaires, constituées en état de guerre avec toute sorte d'établissements distincts d'instruction, soit ecclésiastiques ou laïques, charitables ou industriels, scientifiques ou commerciaux.

Et cet état de guerre tendant à la ruine totale de la liberté d'enseignement, c'est à dire du droit même de la famille ou de la puissance paternelle qui en est la base et le nerf, il est d'un haut intérêt d'établir

en quelques termes précis la nature de cette puissance. Par là sera compris ce qu'il y a d'énorme et d'antisocial dans le monopole.

Le droit paternel, la puissance du père sur l'enfant dérive de la nature de l'homme; c'est l'élément premier de la famille, et aussi de la société humaine. Mais ce droit n'est pas une pure domination; s'il était une pure domination, il deviendrait un empire sauvage, et pourrait s'exercer par la mort même, comme on le vit dans la société païenne.

Sous la loi chrétienne, le droit paternel est comme tous les autres droits : il implique un devoir; c'est-à-dire, il n'est point arbitraire ni absolu; il est réglé, au contraire, par une loi suprême de justice.

Ainsi le père a droit sur le fils, à la condition de le protéger, de le nourrir, de l'élever.

Le droit paternel est une obligation, et c'est ce qui le rend sacré.

A ce peu de mots se révèle la liberté d'enseignement du père par rapport à l'enfant. Elle est une condition naturelle et essentielle du droit et du devoir paternel; car l'homme est un être enseigné, et, s'il n'est pas enseigné, il meurt. Il a besoin de tout apprendre, depuis le mouvement de ses membres et la nourriture de son corps, jusqu'à l'usage de la parole et l'exercice de son intelligence.

Or, c'est le père, premier, et, à vrai dire, seul maître de l'enfant, qui le dresse à ces fonctions de la vie. Il le dresse directement par son enseignement,

ou bien par une médiation quelconque, d'abord par la médiation la plus naturelle et la plus douce, celle de la mère, et puis, à son gré, par la médiation des hommes qu'il a choisis pour l'aider à ce saint office.

Et si le père ne pouvait exercer librement son droit, c'est-à-dire son devoir, si une autorité quelconque se venait entremettre entre lui et l'enfant, la paternité ne serait plus ni un devoir, ni un droit; ce serait tout au plus un accident dans la nature, une sorte de cas fortuit, on ne sait quel office brutal et abject dans la perpétuité de la race humaine.

Grâce au ciel! de telles pensées ne sont entrées qu'à de rares intervalles dans la tête des philosophes, jamais dans la tête des politiques. L'application qui en serait faite ne serait autre chose qu'un essai de l'état sauvage.

L'Assemblée constituante elle-même, qui venait tout détruire, s'arrêta devant la paternité; et, lorsqu'il fut question de l'enseignement, M. de Talleyrand déclara « qu'il fallait respecter les éternelles convenances qui mettent sous la sauvegarde de la tendresse paternelle le bonheur des enfants, laissant au père le soin de prononcer sur ce qui leur importe davantage, jusqu'au moment où, soumis à des devoirs personnels, ils ont le droit de se décider eux-mêmes. »

La Convention seule osa passer outre; mais la Convention de prime abord s'était mise hors de toutes les lois du bon sens et de l'humanité. Son exem-

ple n'est pas même cité comme une exception, mais comme une approbation effroyable pour ceux qui sacrifient la famille au monopole. Ce fut Danton qui, le premier, fit entendre hardiment cette doctrine, devant laquelle Dracon eût hésité. Quelques-uns, en 93, avaient osé prendre au sérieux la liberté d'enseignement. « Il est temps, s'écria le terrible centralisateur, de rétablir ce grand principe qu'on semble méconnaître, que les enfants appartiennent à la République avant d'appartenir à leurs parents (1). »

La Convention vota comme Danton. Dans la République la paternité n'était qu'un nom, la famille une fiction, la nature un état de brutalité.

Toutefois le droit paternel ne pouvait périr, et plus tard il fut formulé dans la loi, quoique avec des termes réservés et craintifs.

Le projet de code civil avait dit : « La puissance paternelle est un droit fondé sur la nature et confirmé par la loi, qui donne aux père et mère la surveillance de la personne et l'administration des biens de leurs enfants mineurs. » L'article se transforma en ces termes : « L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou à son émancipation » (art. 371 et 372).

---

(1) Séance du 22 frimaire an II.

Ainsi, quelle que soit la timidité de l'expression, le droit paternel est promulgué; il est réel. L'enfant appartient au père, à la famille; la doctrine dantonienne reste une théorie de barbarie, et, ce qui est plus sérieux pour quelques-uns peut-être, elle est une dérogation à la loi écrite.

Or, si l'autorité du père est une réalité légale, l'exercice de cette autorité doit être libre, entier, sans restriction, et la loi doit lui assurer la plénitude de son droit, ou bien elle se mentirait à elle-même.

Le père a autorité sur l'enfant: donc il le protége, donc il le nourrit, donc il le vêtit, donc il l'élève, donc il l'instruit. C'est là son droit, mais aussi son obligation, mais aussi conséquemment sa liberté.

La liberté d'enseignement, vue à ce simple aspect du droit naturel, est quelque chose d'inviolable; et aussi, quelque bonne volonté qu'en aient eue les divers pouvoirs révolutionnaires, jamais ils n'ont réellement franchi le seuil domestique pour en arracher l'enfant par la violence, et le remettre aux mains de la *République,* comme disait Danton. La République de l'enfant, une sainte République! celle-là, c'est sa famille.

Tout au plus le monopole d'enseignement, une fois organisé, a essayé d'arracher au père sa liberté par un procédé moins direct, en décidant que l'enfant élevé par lui librement pourrait n'être pas admis à certaines faveurs de la *République,* et c'était

déjà trop d'énormité; mais en 1821 il y eut à cet égard une remarquable transformation dans le monopole. Jusque-là, l'Etat voulait que nul ne pût être admis à l'examen du grade universitaire de bachelier, à moins d'avoir fait ses études dans un collége où l'enseignement des hautes classes fût autorisé. Cette rigueur fut tempérée par un article d'ordonnance en faveur de l'enfant que le père aurait élevé sous ses yeux. On crut ne faire qu'une exception; en réalité on proclamait un droit général, le droit paternel, et on frappait de flétrissure les dispositions réglementaires qu'on laissait subsister en les tempérant, et qui ainsi devenaient une exception elles-mêmes.

Pourquoi, en effet, cette disposition en faveur des études faites dans la famille? N'était-ce pas dire que là se trouve le droit naturel d'enseigner? Et si le père peut légalement enseigner son enfant ou le faire enseigner sous ses yeux par un maître de son choix, ce droit n'implique-t-il pas celui de l'enseigner ou de le faire enseigner non-seulement dans la famille, mais hors de la famille, partout où il lui plaira de le déposer pour lui rendre l'enseignement plus profitable? La raison ne saurait saisir une distinction entre ces deux *libertés;* c'est un droit identique, et l'ordonnance de 1821 l'a proclamé implicitement.

Et cela est si vrai, qu'au fond de sa conscience le père, qui a délégué à un maître le droit d'en-

seigner son fils, peut attester légalement que c'est lui-même qui l'a élevé. Même quand c'est l'Etat qui enseigne l'enfant, il ne l'enseigne qu'en vertu de la délégation du père; si bien que le père, en remettant son fils à l'école de l'Etat, l'élève réellement sous ses propres yeux; car le maître n'enseigne pas par son droit propre, il enseigne parce que le père l'a choisi, parce qu'il est substitué au père, parce qu'il est devenu non-seulement l'image du père, mais le père même.

Donc l'article 2 de l'ordonnance de 1821 suffit, à lui seul, pour constater la liberté d'enseignement. Il est une exception dans la pensée du monopole; mais il est l'expression réelle du droit naturel selon les lois de la raison et de la logique.

On le voit : la liberté d'enseignement dérive de la famille et du droit naturel du père; nul homme sensé ne saurait le méconnaître.

Mais indépendamment de ce droit, antérieur aux droits écrits, le père, comme membre du corps social, a des droits d'une autre sorte dont l'exercice lui est assuré par la constitution de l'Etat.

En France, trois libertés sont acquises au citoyen, en vertu de la constitution présente : 1° la liberté des cultes; 2° la liberté de la presse; 3° la liberté d'enseignement.

Ces trois libertés, de quelque manière qu'on les envisage, soit en elles-mêmes, soit dans leur application, sont une conséquence forcée d'un état de

société politique dont la nature est de n'avoir pas de croyance définie.

L'Etat ne dénie pas l'utilité de croire, mais il ne croit pas : légalement donc il ne peut forcer de croire ; donc la croyance est libre ; donc aussi l'enseignement.

Car enseigner, c'est transmettre une croyance ; et sous ce rapport, lorsque l'Etat enseigne il est dans une condition contradictoire ; il enseigne sans conviction, il expose plutôt qu'il n'enseigne, et réellement il n'enseigne pas dans le sens vrai de ce mot. Et pour cette raison-là même, la liberté d'enseigner est légalement acquise au père, à l'égard de son fils. Le père, en effet, a une croyance, quelle qu'elle soit ; il a un culte ; il professe une religion : donc il transmet à son fils sa foi librement : quelle puissance pourrait l'en empêcher ? — L'Etat ? il ne croit pas ; sa seule intervention serait à la fois une dérision et une tyrannie. — Les autres citoyens ? Ils ne sont que libres de croire ; il y a parité pour tous ; nul ne s'impose à personne. C'est là ce qui constitue la liberté.

Une semblable analogie est tirée de la liberté de la presse, liberté plus ouvertement pratiquée que toute autre. La presse est, en effet, un enseignement, et, cette fois, un enseignement qui suppose la croyance ; car il est souvent un combat, une lutte passionnée, périlleuse, et il ne se peut point qu'on le dégage d'une conviction forte, profonde, et aussi

d'un brûlant prosélytisme. Si donc ce droit d'enseigner par la presse, c'est-à-dire par la parole écrite, est acquis par la constitution à tout citoyen, sans contrôle préalable et sous la seule responsabilité de ses actes, comment lui serait-il dénié, dès qu'il veut l'exercer à titre de père? Cela ne tombe pas sous le sens.

Au fond, cette triple liberté de croire, d'écrire et d'enseigner est une seule et même liberté; et c'est au même titre que, sous trois formes diverses, elle est inscrite dans la constitution de l'Etat. Que de tels droits aient des périls quelconques et que la loi intervienne pour en surveiller l'exercice, qui le nie? Mais d'abord ils existent comme droits; ils sont acquis; ils sont précis et formels : c'est là un fait matériel, et le contester serait contester l'Etat même, c'est-à-dire sa loi d'existence.

Et maintenant si ces notions sont bien comprises, toute la question de la liberté d'enseignement va s'éclairer d'elle-même.

D'abord nous nous demanderons comment on a pu écrire dans une charte ce droit d'enseigner acquis aux citoyens, et puis le considérer et le tenir comme non avenu pendant treize ans? Quelle est l'étrange puissance à qui il a été donné de se rire ainsi d'une nation? Quoi! parce que ce droit intéresse la famille dans sa loi constitutive, intéresse ce qu'il y a de plus intime dans l'élément social, intéresse les pères et les enfants dans l'exercice de leurs droits et de leurs

devoirs mutuels, c'est-à-dire parce que ce droit est quelque chose de saint et de sérieux, il est plus facile d'en faire un leurre, une hypocrisie ! Quel est le droit civique qu'on eût pu traiter de la sorte ? En aucun pays, en aucun temps, ce qui s'est fait depuis 1830 n'eût été souffert, et il est triste, pour une grande nation, que ceux qui la gouvernent puissent lui jeter la moquerie pour toute liberté.

Toutefois une certaine pudeur a quelquefois, avons-nous dit, pressé les ministres de paraître s'occuper de la liberté d'enseignement, et nous avons eu deux projets de loi présentés aux chambres, dans le but, disait-on, de régler l'exercice de ce droit fondamental.

Examinerons-nous en détail ces projets ? Celui de M. Guizot, présenté avec des formes assez habiles et des tempéraments assez ingénieux, est resté enfoui dans les cartons de la chambre des députés; celui de M. Villemain, plus ouvertement universitaire, c'est-à-dire avide d'exclusion et de monopole, s'est transformé sous la main de la commission, mais ne paraît pas plus destiné que le premier à se survivre.

Une longue discussion est donc superflue ; mais il est important de noter que, sous des formes quelconques, le monopole a une pensée vivace de domination; cette pensée perçait au travers de la loi philosophique de M. Guizot; elle éclate dans la loi réglementaire de M. Villemain; elle reparaîtra de

même dans toute loi qui aura été préparée par des hommes de l'Université impériale.

« La liberté de l'enseignement, disait le ministre auteur du projet de 1841, quelque juste importance qu'on y attache, n'est pas comme d'autres libertés publiques, un ressort nécessaire au mouvement de l'Etat. Elle a pu être admise en principe par la charte, mais elle ne lui est pas essentielle; et le caractère même de la liberté politique s'est souvent marqué par l'influence exclusive et absolue de l'Etat sur l'éducation de la jeunesse. »

Etonnantes paroles! Après cela, attendez la liberté: quelle déception!

Aussi les évêques de France, se souvenant de leur ancien office de gardiens de la liberté publique et privée, furent les premiers à protester contre ce projet de loi, en tête duquel se pouvait ainsi formuler la théorie du despotisme. Les lettres épiscopales furent, à ce moment, un magnifique exemple de dignité et de modération, d'indépendance et de retenue. C'est l'Eglise qui, de nouveau, venait attester le droit de la conscience et le droit de la famille. Grâces soient rendues aux pontifes! même sous l'oppression, la liberté éclate dès qu'elle proteste.

Après cela, tout se résumerait en quelques mots dans l'examen du dernier projet de loi.

On a feint de remplacer la liberté de l'enseignement par la concurrence de l'enseignement. Mais

cette concurrence même n'est-elle pas une ironie? Elle est soumise à une censure! de qui? de l'Université; à un examen préalable! de qui? de l'Université; à un jugement, à un interdit! de qui? de l'Université. Et tout cela au profit de qui, enfin? de l'Université.

Mais c'est là pis que du despotisme; c'est de la raillerie. Quand on veut opprimer, on opprime, on ne fait pas du despotisme une insulte, ou bien on déclare à un peuple qu'il n'est digne d'être gouverné que par des comédiens.

Que si le projet est étudié par rapport aux écoles ecclésiastiques, deux mots encore suffisent pour l'apprécier. On voit en effet qu'il tendait seulement à raviver les premiers décrets de l'Empire. Ainsi: 1° l'art. 18 soumettait les écoles secondaires ecclésiastiques à toutes les dispositions de la loi; — 2° l'art. 4 rendait l'autorité civile arbitre du local; — 3° par les art. 7, 10, 14 et 15, l'Université devenait juge et maîtresse des supérieurs, directeurs, professeurs, qu'elle examinait, admettait ou repoussait à son gré; qu'elle réprimandait ou suspendait, ou mettait à l'amende, etc.; — 4° par l'art. 6, elle envahissait les séminaires eux-mêmes, dont elle soumettait l'existence à un jury où n'entrait de droit qu'une voix catholique, et qui pouvait, du reste, se composer de protestants, de juifs, de panthéistes, de rationalistes ou d'athées, ayant mission de juger des prêtres! — 5° par l'art. 4, l'Université

se portait juge souveraine du programme d'études, des livres d'instruction, du régime intérieur, de la discipline, c'est-à-dire, excluait toute rivalité de méthodes et toute perfection, comme toute liberté d'enseignement.

Telle était la liberté de 1841 (1). Le décret de 1811 l'avait devancée de 30 ans, et alors il n'y avait pas de charte.

C'est pourquoi Mgr l'archevêque de Reims a pu écrire au ministre à l'occasion de son projet de loi : « Effacez : *pour la liberté ;* écrivez : *contre la liberté.* » Et, par cette seule parole, le savant prélat a prononcé contre le projet une décision définitive. Le projet est mort! la réprobation publique l'a tué. Mais ce qui n'est pas mort, c'est la pensée de monopole, c'est la volonté d'exclure, c'est l'ambition de dominer, tendance vivace, qui fait toute la force de l'Université de 1808, et contre laquelle il importe que la France se défende au nom de la liberté de la science, comme au nom de la liberté de la foi.

Mais revenons encore à notre aperçu principal, à celui qui domine toutes nos appréciations.

Un grand fait historique nous est acquis, c'est que dans la société, développée par des lois d'ordre moral, l'enseignement s'étend naturellement, l'instruction se multiplie, les études se varient, l'ému-

---

(1) Analyse de la réclamation de Mgr l'évêque d'Amiens.

lation est active, la concurrence réelle, la rivalité même heureuse, féconde, pacifique; et dans la société contenue, au contraire, et réglée par le seul empire de la force, l'enseignement est un objet d'effroi; l'instruction est dénoncée comme une source de ruine, et la statistique s'applique à montrer le sinistre rapport des lumières et des crimes.

Un autre fait, c'est qu'entre la liberté naturelle de l'homme et le monopole, entre le droit écrit des chartes modernes et la constitution particulière de l'Université, entre la tendance générale des esprits et la tendance propre du corps qui enseigne pour l'Etat, il y a répulsion et antipathie.

Qui donc l'emportera dans cette lutte? Le droit humain sera-t-il vaincu? La raison sera-t-elle sacrifiée? Les chartes mêmes seront-elles non avenues?

La question mérite examen. Nous la posons ici seulement; un avenir prochain la résoudra. Il nous reste quelques idées précises à mettre en lumière pour prévenir toutes les objections par l'exposé de nos doctrines sur la pratique possible de la liberté.

§ IV.

On dit souvent : Quoi! la liberté! la liberté absolue! la liberté sans contrôle! la liberté sans condition! et cela, en matière d'enseignement! Mais c'est vouloir tout perdre dans l'Etat; c'est faire de l'anarchie un droit; c'est là une politique désespérée, furieuse, anarchique.

Nous allons répondre :

Et d'abord, nous ne dirons pas que, quels que soient les périls de la liberté, ils ne sauraient jamais égaler les périls du monopole, tels que nous les connaissons depuis trente ans.

Non, le présent travail ne sera pas empreint de récriminations ; la plainte même y sera bienveillante ; et nous laisserons croire à ceux qui le voudront bien, que l'enseignement des écoles depuis 1808 n'a produit que des générations calmes, disciplinées, vertueuses ; qu'à l'heure qu'il est encore, les bonnes mœurs et la piété fleurissent dans les écoles surveillées par l'Etat ; et qu'enfin la thèse de M. de Morogues sur le rapport direct de l'instruction et des crimes n'est qu'une effroyable chimère d'un esprit troublé.

Mais laissant ce point de vue de la question, et ne cherchant pas les tristes spectacles d'altération morale et d'abaissement, nous dirons des choses calmes et précises ; nous exposerons des idées applicables, et l'on verra que nos doctrines sont de telle nature que tout s'y concilie, le droit de la famille et le droit de l'Etat, la liberté et la discipline.

Nos doctrines, les voici :

1. Dans l'hypothèse légale de la liberté d'enseignement, l'Etat a son droit propre d'enseigner ; l'Etat a donc ses écoles ; et, en sa qualité d'Etat, il donne à ces écoles un caractère public et une existence privilégiée de dotations et d'honneurs.

Nous disons mieux : comme il importe à l'honneur et au bien-être d'une grande nation que les sciences soient cultivées avec indépendance et avec éclat, que tous les progrès utiles soient encouragés et honorés, et que tout l'ensemble des études humaines soit mis sous la garde et le patronage du pouvoir public ; comme aussi l'Etat seul possède les grandes ressources nécessaires pour entretenir dans un rang convenable de dignité et de splendeur cette aristocratie de la science et du talent qui honore le pays, pour fonder et perpétuer les grandes écoles, pour soutenir enfin une glorieuse rivalité avec tous les temps et tous les pays ; de là même il résulte que ce qui est un droit pour tout le monde devient un devoir particulier pour l'Etat. L'Etat, au point de vue moderne, n'enseigne pas pour le prosélytisme ; mais il enseigne pour l'honneur des lettres et le progrès de l'intelligence : c'est là son grand office en matière d'instruction publique.

Or, en France, la réunion des écoles de l'Etat s'appelle présentement l'Université. Autrefois, avons-nous dit, il y avait plusieurs Universités ; c'étaient des corps qui se régissaient eux-mêmes ; ils étaient libres, et ce serait, en tout état de cause, une grande œuvre de rétablir ces belles corporations d'hommes doctes et appliqués exclusivement aux choses graves et aux mœurs de la retraite et de l'enseignement.

Mais, quoi qu'il en soit de ce vœu, l'Université enseigne pour l'Etat ; elle exerce en son nom sa part

de droit commun, et, à ce titre, elle est constituée sous son patronage avec des priviléges d'honneur.

Voilà ce qu'il nous suffit d'établir comme un droit à la fois et comme un devoir.

2. Mais, dans cette même hypothèse de liberté que nous suivons, il existe des écoles qui se sont formées par des procédés quelconques. Elles sont isolées, ou bien elles sont liées entre elles par une association analogue à celle de l'Université ou des Universités de l'Etat. Tel est le droit commun.

Quel est le droit de l'Etat, par rapport à ces écoles? C'est ici le grand débat entre la liberté et le monopole.

Le droit de l'Etat est un droit de surveillance, dérivant de la constitution même de la société, et ayant pour objet naturel d'empêcher que l'enseignement ne serve à la destruction ou à l'altération des lois morales et à la ruine de l'ordre politique.

Ce droit de l'Etat encore, c'est plus qu'un droit, c'est un devoir; car l'Etat veille par la nature de sa mission à la conservation sociale et à la sécurité personnelle des citoyens; et, à ce point de vue, rien ne saurait échapper à son office. Et, en ce qui concerne les établissements d'instruction publique, le droit de surveillance propre à l'Etat comprend, d'une part, ce qui intéresse la salubrité et l'ordre matériel, et, de l'autre, ce qui se rapporte à la violation des lois de morale publique. Nul homme de sens n'a jamais contesté cet office de l'Etat.

Comment ce droit se concilie-t-il avec la liberté d'enseignement? On va le voir.

3. Le droit de surveillance de l'Etat, en matière d'enseignement, est un droit propre qui ne saurait être exercé autrement que d'une façon directe.

Depuis 1808, on fait, en France, à l'Université, une guerre acharnée; et, sans examiner si l'Université a donné lieu à ces ardentes inimitiés par la tendance de ses doctrines ou par la nature de son éducation, on peut affirmer qu'une raison toujours subsistante les a rendues vivaces et inflexibles; cette raison, c'est que l'Etat a cru pouvoir remettre à l'Université son propre droit de surveillance en matière d'enseignement; et les hommes n'ont pas supporté, ne supporteront jamais cet énorme privilége, cette monstrueuse exception.

Puis, dans cette situation, l'Université manque de dignité envers elle-même et envers les autres.

On lui remet un office qui ne saurait convenir à un corps honorable, un office de police judiciaire où elle est juge et partie. De plus, elle est transformée en un corps administratif dont les membres ne sont que des commis. L'indépendance universitaire, grande réalité dans les vieux temps, n'est plus qu'une partie de la discipline générale où sont classés par ordre les services des hommes, où le dévouement n'est que le déguisement de la servitude.

Ainsi on a pensé agrandir l'Université en lui re-

mettant la surveillance de l'enseignement dans toutes les écoles : on n'a fait que l'abaisser au contraire.

Tant il est vrai qu'il ne faut pas confondre les notions simples ! La surveillance appartient à l'Etat, et l'Etat la doit exercer directement; sans quoi vous avez le trouble, les haines, les déchirements.

4. Mais encore quel mode de surveillance est possible de la part de l'Etat? La réponse dérive de l'organisation même du gouvernement.

Il y a un ministre de l'instruction publique.

Ses attributions embrassent sans contredit tout ce qui se rapporte à l'enseignement.

Donc c'est lui qui répond de l'exécution des lois, en ce qui touche à la liberté et à l'abus de la liberté.

Comment une partie quelconque des attributions du ministre serait-elle déférée à un corps de privilége, en un temps de droit commun? Le ministre cesserait alors d'être responsable.

La preuve que l'Etat ne délègue pas sa surveillance propre à l'Université, c'est qu'il la conserve sur l'Université même comme sur toutes les écoles. C'est là son droit général. Tout au plus il défère à l'Université une juridiction particulière sur ses propres membres; et, en ce sens, l'Université a ses tribunaux spéciaux, mais sans préjudice de la justice souveraine de l'Etat.

A cette simplicité d'attributions il y a des avantages infinis.

D'abord, cela n'empêche pas que l'Université n'exerce sa juridiction propre sur les écoles par une hiérarchie de pouvoirs et d'inspections; mais elle n'étend pas cette juridiction au delà de ses limites naturelles. Et cela n'empêche pas non plus que l'Etat n'entre dans les écoles universitaires, qui sont ses écoles, pour ajouter à leur propre surveillance sa surveillance suprême; mais, comme il y entre en vertu de son droit général, il entre au même titre dans les écoles fondées en dehors de l'Université, et il est bien certain qu'alors rien n'est odieux dans l'exercice de son droit. Toutes les portes s'ouvrent devant l'Etat, et la surveillance se fait avec dignité, parce qu'elle domine également toutes les écoles, et qu'elle a pour objet l'ordre public, non point un intérêt de monopole.

Dans cet état de choses, la liberté est sans périls, et la rivalité est sans haine. Les études et les bonnes mœurs gagnent infailliblement à une telle émulation.

Cette simple distinction de la surveillance exercée par l'Etat ou déléguée à l'Université jette la lumière sur la question si débattue de la liberté d'enseignement.

Mais il reste d'autres objections.

5. Il y a des personnes qui répugnent à l'idée que chaque particulier puisse former une école.

Pourquoi pas, si chaque école est soumise à la surveillance naturelle de l'Etat ?

L'ignorance spéculera !

L'Etat ne restera-t-il pas juge des études? Nous allons dire comment cela est possible sans troubler la liberté.

6. Il faut pour cela bien préciser la nature des examens qui ont pour objet de constater l'instruction d'un élève et de lui conférer des grades.

Il y a des grades qui en eux-mêmes ont peu de signification; mais ils constatent un droit de transition à des études supérieures, et alors ils ont un grand prix pour l'élève. Tel est le grade de bachelier.

Considéré au point de vue de la carrière professionnelle dont un jeune homme veut franchir l'entrée, le grade de bachelier ne saurait être l'objet d'un jugement trop consciencieux. Le tribunal qui le confère décide de l'avenir d'une famille : on sent par là même si la décision doit être remise à des juges exposés à faire prévaloir la passion sur l'équité.

En Belgique, pour échapper au péril des préventions, on a voulu que les grades fussent conférés par un jury nommé ainsi qu'il suit : deux membres par la chambre des représentants, deux par le sénat, et trois par le gouvernement.

En France, personne jusqu'ici n'a frappé à ce point de suspicion le corps universitaire chargé d'enseigner pour l'Etat. Les anciens usages ont dominé le besoin même de la liberté, et l'Université continue paisiblement de conférer les grades, à commencer par ceux qui constatent le succès des premières

études, jusqu'à ceux dont on a fait une condition pour l'exercice d'une profession publique.

Toutefois, il faut le dire, ce droit est énorme, et aussi nous ne saurions en admettre la plénitude, si ce n'est en ce qui concerne le droit de l'Etat d'imposer des conditions d'aptitude, légalement et équitablement justifiées, aux jeunes gens qui veulent entrer dans la carrière des emplois publics. L'Etat alors dispose de sa chose, et il en dispose selon sa convenance et son utilité. En ce cas, il peut déférer d'une façon absolue son droit d'examen au corps enseignant qu'il représente.

Mais il n'en saurait être ainsi pour les carrières professionnelles qui, tout en touchant à l'intérêt public de l'Etat, s'ouvrent d'elles-mêmes à la vocation libre du jeune homme. Il est manifeste que, si l'Etat a droit d'intervenir en ce cas à cause de son intérêt propre, son intervention doit être directe et conforme à toutes les règles de droit commun. C'est qu'ici l'Etat n'a plus à disposer de sa chose; il ne s'agit plus d'emplois publics à décerner; il s'agit de l'exercice de la liberté privée, en ce qu'elle a de plus intime, le choix d'une vocation; l'Etat donc ne peut déférer capricieusement son intervention ou son droit d'examen à un corps privilégié quelconque. Et si, en France, quelque chose de semblable existe, c'est uniquement par une concession faite à l'Etat; c'est par une suite de vieux usages; c'est par le souvenir d'un exercice d'autorité souveraine, en matière

d'enseignement, réglée par les lois chrétiennes, c'est-à-dire par le droit commun.

Ceci est très-grave et doit être bien compris.

Lorsque la profession est de telle nature qu'elle ne soit qu'un exercice de la liberté humaine appliquée à un objet de prédilection personnelle qui ne touche pas à l'ordre général de la société, l'Etat n'a pas même la pensée d'intervenir; il n'intervient pas dans l'examen des études ou de l'aptitude spéciale du commerçant, de l'industriel, de l'architecte, de l'artiste.

Mais si la profession touche à la fois à l'intérêt personnel et à l'intérêt public, l'Etat intervient; l'Etat fait les médecins et il fait les avocats. Et c'est ce droit, disons-nous, dont l'exercice ne saurait être déféré, par le seul fait de la volonté de l'Etat, à un corps privilégié. En Belgique encore, c'est le jury qui prononce, au nom de l'Etat, sur les études professionnelles. On a senti que la liberté personnelle était intéressée dans l'exercice d'un tel droit, et l'on a exclu toute école, toute université particulière d'un examen si délicat.

Mais, puisqu'en France la confiance est plus généreuse, encore faut-il que la concession qui est faite à l'Université laisse de la sécurité à la liberté privée.

7. Donc le droit d'examen déféré à l'Université par l'Etat, et accepté librement par les particuliers, doit être soumis à des lois d'équité et d'égalité, qui

assurent à chacun la jouissance pleine de son droit propre.

La première de toutes ces lois, c'est que le jeune homme n'ait à répondre que de son aptitude, par quelque moyen qu'il l'ait acquise, soit au foyer domestique, soit dans une école choisie par son père.

La seconde, c'est que l'intégrité de l'examen lui soit assurée, non-seulement par le caractère des juges, mais encore par la constitution même de leur tribunal.

Or, dans l'état présent des choses, ces deux conditions ne sont pas remplies. D'une part, l'élève est tenu de rendre compte du lieu où il a été instruit : c'est une inquisition odieuse. De l'autre, l'examen manque presque toujours de probité. Comment en serait-il autrement, lorsque les juges de l'examen sont des professeurs d'une école de l'Etat, et que les élèves examinés sortent d'une école libre, rivale, suspecte à l'Etat ? Et même, sans accuser la probité, ce qui serait triste, n'est-il pas manifeste qu'une *commission d'examen* composée des professeurs du collége royal est, par sa constitution même, hors d'état d'être équitable ? Comment tiendra-t-elle la balance entre son école, à elle, et l'école libre ? Il n'y a pas jusqu'à la méthode d'enseignement propre à l'une et à l'autre qui ne devienne une occasion naturelle de préférence. Il n'y a pas jusqu'au mode d'examen qui ne soit, pour l'élève connu du maître, un moyen assuré de réussite, et pour l'élève, qui entend pour

la première fois cette voix d'interrogateur et de juge, une cause presque infaillible de trouble et de défaite.

Or, un moyen d'équité, c'est de retrancher de telles commissions ; et puisqu'on admet le droit de l'Université par délégation de l'Etat, en matière d'examen, le tribunal naturel qui se présente, c'est la *Faculté*. Là se trouvent des juges supérieurs, par leur position, à tout esprit de rivalité ; là, les disciples des écoles diverses se présentent avec la liberté de leurs méthodes ; l'interrogation est bienveillante, la réponse calme ; on ne cherche pas des élèves suspects, on cherche des élèves instruits. Voilà la liberté.

8. Mais si l'élève, à son passage à des études supérieures ou professionnelles, est ainsi tenu de justifier de ses études préliminaires, ne dira-t-on pas que le maître de l'école libre devra de même s'assujettir à cette condition pour son propre compte ? c'est-à-dire, en d'autres termes, l'école libre ne devra-t-elle pas se soumettre à l'examen préalable et décisif de l'Université ? C'est mettre en doute encore la liberté.

Ici la pensée du monopole reparaît vivante ; nous la retrouvons telle qu'elle s'était formulée dans les dispositions du dernier projet de loi sur la condition de capacité légale imposée aux maîtres des écoles libres.

9. Que veut l'Etat ? Que les élèves soient instruits avant de passer outre aux études professionnelles. Mais à ce passage même ils tombent sous sa main ;

c'est lui qui les examine. Ne lui est-ce pas une sécurité suffisante contre l'ignorance ?

Et puis, a-t-on bien réfléchi à ces examens, à ces grades, à ces brevets exigés des hommes qui se dévouent à l'enseignement, quels qu'ils soient ?

D'abord, il est tel homme qui, ayant une vocation merveilleuse pour la direction de la jeunesse, serait hors d'état de subir l'examen de bachelier ès sciences ou de licencié ès lettres ; ou bien, par le sentiment de sa dignité, dédaignerait de se soumettre à l'épreuve devant un jury officiel. Cela est compris de quiconque a mis la main à l'enseignement. Il faut noter que c'est à un âge déjà mûr qu'une telle vocation se développe dans sa réalité, ou bien peut devenir utilement applicable. Elle suppose la méditation et aussi le goût de la retraite ; quelquefois aussi la seule nécessité la fait naître après des épreuves malheureuses de la vie. Comment ! et c'est à cet âge d'expérience et de gravité qu'on saisira un homme quelquefois vénérable pour l'astreindre à l'examen des écoliers échappés tout à l'heure à la férule du maître (1) ?

Autre chose. L'écolier, au sortir de ses études, tout plein encore de ses souvenirs, devient aisément

---

(1) Nous avons connaissance de prêtres vénérables, vieillis dans l'enseignement, qui, ayant pris au sérieux l'obligation d'être *bacheliers*, ont été ignoblement renvoyés par les commissions, eux qui avaient fait des bacheliers par milliers. C'est une honte !

bachelier. Il passerait avec intrépidité par toutes les épreuves qu'on lui voudrait imposer. Doute-t-on à dix-huit ans ? Toutes sortes de brevets lui seraient donc délivrés infailliblement. Il serait donc, cet écolier armé de diplômes, apte à faire des maisons d'éducation ; et l'homme grave, l'homme éprouvé, l'homme sérieux, n'aurait pas ce droit, précisément parce qu'il serait arrivé à un âge où il aurait plus de titres à la confiance des familles. Est-ce possible ?

Autre chose encore, et ceci est grave.

En ce temps-ci tout paraît devoir être soumis à une loi d'uniformité inflexible ; par là même se révèle la décadence de la raison et l'altération des jugements.

On veut que tous les esprits, tous les mérites, tous les talents, toutes les capacités soient appréciés selon une règle commune, et cette règle, en ce qui concerne l'instruction, c'est le *baccalauréat*.

C'est une manie : elle est ridicule ; mais il ne faut pas la rendre funeste.

Il est remarquable que la plupart des écoliers peuvent être bacheliers, et que la plupart des hommes supérieurs ne le sont pas, et très-souvent ne pourraient pas l'être.

M. de Châteaubriand n'est certainement pas bachelier ; ni M. de Lamennais non plus. M. de Bonald ne l'était pas assurément. Et M. de Lamartine l'est-il ? Passez en revue les quarante de l'Académie : combien y a-t-il de bacheliers ? Entrez à l'Académie

des sciences ou à l'Académie des belles-lettres ; allez au collége de France; interrogez les lettres contemporaines, et informez-vous des bacheliers ! Personne n'est bachelier. M. Arago est-il bachelier ? M. Rossi, qu'on a fait venir de Suisse pour le mettre au Conseil royal, l'est-il ? M. Libri, cet autre cosmopolite, accablé d'emplois au détriment de nos doctes et laborieux concitoyens, l'est-il ? M. de Salvandy, qui a été ministre de l'instruction publique, l'est-il ? Qui est-ce qui est bachelier ? ou tout au moins qui est-ce qui se souvient de l'avoir été ? et qui est-ce qui, à quarante ans, serait capable de le devenir ?

En ceci, la loi proposée dépassait toutes les limites connues de la déraison.

Voyez la contradiction ! Il est tel homme qui a fait des livres de haute science, qui s'est acquis de la renommée, qui a reçu des encouragements des Académies savantes ou de l'Université; ses livres même, approuvés par le Conseil royal, servent à l'instruction de la jeunesse; eh bien, cet homme, n'étant point bachelier, ne pourra pas même aspirer au *brevet de capacité*, nécessaire pour former une école ! Mais l'écolier de vingt et un ans, bachelier de la veille, c'est-à-dire apprenti dans le rude métier des études humaines, celui-là comparaîtra fièrement devant le jury, et il recevra un diplôme ! Nous appelons cela de la *liberté* en notre temps. Est-ce du bon sens ?

Que l'Université, dans son droit de juridiction

naturelle sur ses membres, les soumette à des épreuves de ce genre : c'est son affaire ; nul ne saurait s'immiscer à l'exercice de son pouvoir sur elle-même. Et même, en certain cas, sa sévérité est un devoir par rapport au public.

Il y a, par exemple, des membres de l'Université qui ne sauraient être soumis à des conditions trop rudes : ce sont ceux qui sont chargés de ce grand office de juges des études préliminaires et puis des études professionnelles.

La constitution des *Facultés* devrait être aussi sainte que celle des magistratures les plus hautes. Pense-t-on à cela ? Qui est-ce qui y pense ?

Et si la loi d'enseignement était faite avec de telles vues, qui ne voit qu'à l'instant toutes les oppositions et toutes les irritations tomberaient ? Et qui ne voit aussi que l'existence de l'Université se concilierait à merveille avec la liberté des études ?

10. S'étonnera-t-on que nous n'indiquions pas même la question des écoles ecclésiastiques dans l'exposé de nos doctrines sur la liberté d'enseignement ? Pourquoi en parlerions-nous ? Nous n'avons à produire que des généralités applicables à toutes les écoles.

Nous n'avons pas parlé davantage des écoles d'arts et métiers, des écoles de commerce, des écoles d'application industrielle. A quoi bon ? Le principe de la liberté d'une part, le droit de l'Etat de l'autre, suffisent à la sécurité de tous.

11. Donc, en résumé :

Liberté naturelle aux familles;

Droit naturel de surveillance à l'Etat;

Enseignement de l'Etat à l'Université.

Par ces trois règles tout se concilie.

Mais, en ce qui concerne le droit de surveillance de l'*Etat*, la distinction de l'*Etat* même et de l'Université est essentielle dans l'application.

Le droit de surveillance et de répression dans toutes les écoles est propre à l'*Etat*, non point à l'Université.

C'est l'*Etat* qui directement exerce son droit.

C'est l'*Etat* qui, sous la responsabilité d'un ministre, exécute les lois de police générale.

Puis, en ce qui concerne les études supérieures et professionnelles, l'*Etat* défère à l'Université son droit d'examen, mais de manière à le rendre toujours égal pour les élèves de toutes les écoles.

Ce sont les *Facultés* exclusivement qui confèrent les grades.

Toutefois les grades ne sont obligatoires qu'envers ceux qui veulent arriver à des professions dont l'Etat confère les titres.

Ce sont là des notions simples; elles ne blessent aucun droit naturel ni aucun droit acquis.

Elles laissent au père sa liberté propre et à l'Etat son grand privilége, soit de répression, soit de protection.

Elles établissent dans la pratique une magni-

fique rivalité d'études, l'Etat donnant l'exemple par ses écoles-modèles et par ses Universités dotées et honorées, les particuliers imitant l'Etat par l'activité de leur industrie et la liberté de leurs méthodes.

Et par là enfin s'établit une féconde émulation pour le bien : car vouloir la liberté d'enseignement, c'est s'obliger à vouloir l'enseignement moral et chrétien : la liberté du mal est un désordre ; ce n'est pas cette liberté que nous voulons.

CONCLUSION.

Par ces considérations et par ces motifs, nous réclamons la liberté d'enseignement,

Nous fondant non-seulement sur des textes formels de chartes, mais sur des principes antérieurs à toutes les chartes ;

Nous la réclamons, parce qu'elle est un droit naturel de la famille ;

Nous la réclamons, parce qu'elle est un droit acquis par une possession de mille ans, possession que l'empire de la force a pu interrompre, mais non point détruire ;

Nous la réclamons, parce qu'elle dérive de la constitution de la société présente, où la croyance est libre, et où l'Etat, n'ayant pas de croyance propre, ne peut imposer son enseignement à aucun titre ;

Et à ces titres divers,

Nous protestons contre toute disposition légale ou

réglementaire qui nous priverait du libre exercice de ce droit ;

Et enfin,

Nous conjurons tous les hommes libres de France, évêques, prêtres, magistrats, jurisconsultes, avocats, gens de lettres, propriétaires, industriels, hommes de foi sincère, amis de la dignité et de la liberté humaine, et toutefois attachés à l'ordre et ennemis de la licence, de nous venir en aide par une défense commune, par des avis, ou par des consultations, ou par des pétitions, ou par des réclamations d'une nature quelconque, mais calmes et sérieuses, propres à faire impression sur les esprits sincères qui jusqu'ici n'auraient pas envisagé la question de la liberté d'enseignement sous le point de vue que nous indiquons.

Nous nous fions en particulier à la protection des Cours royales et des tribunaux, et nous mettons notre droit de citoyens et de pères de famille sous la sauvegarde de leur indépendance et de leur justice.

APPENDICE.

RÉTABLISSEMENT DES QUESTIONS DE LIBERTÉ ET D'UNIVERSITÉ.

Tout s'est brouillé récemment dans les controverses sur la liberté d'enseignement, sur le droit de l'Etat, sur le droit de l'Université, sur le droit du clergé, sur le droit des familles.

Rétablissons quelques questions en très-peu de mots.

I. Mon point de départ est toujours la distinction de l'Université et de l'Etat.

L'Université enseigne pour l'Etat, mais l'Université n'est pas l'Etat.

L'Etat délègue à l'Université le droit d'enseigner en son nom; mais il ne saurait lui déléguer autre chose; il ne saurait lui déléguer le droit de surveiller, à plus forte raison de régler l'enseignement d'autrui.

La preuve en est dans la différence radicale qui existe entre le droit d'enseigner et le droit de sur-

veiller. Le droit d'enseigner est le droit commun ; l'Etat jouit du droit d'enseigner au même titre que les citoyens ; donc il délègue son droit, comme le père délègue le sien, et il le délègue par la raison qu'il ne peut l'exercer directement (1).

Mais le droit de surveiller est un droit de souveraineté qui ne se peut déléguer, parce qu'il ne se peut aliéner. L'Etat surveille son enseignement d'abord, et puis tout enseignement donné en vertu du droit commun. C'est là un droit propre, distinct du droit de tous ; si l'Etat le déléguait, il ne serait plus l'Etat ; pas plus que le roi ne serait le roi, s'il déléguait son droit de régner.

Voilà certes des notions simples ; mais nous sommes dans un temps d'affreux bavardage. La logique n'est plus de ce monde. Le sens des mots est perdu. Un intarissable jargon a pris la place du raisonnement net et précis. Comment alors s'étonner que cette distinction de l'Université et de l'Etat ait paru chimérique à quelques-uns. Elle n'en est pas moins dans la nature des choses, et tout essai de législation qui se fera en dehors de cet ordre d'idées sera

---

(1) Il y a analogie dans la presse : l'Etat a des journaux ; il est journaliste au même titre que les citoyens qui exercent leur droit d'écrire. De plus l'Etat surveille l'exercice de ce droit commun. Mais l'exerce-t-il par ses journaux ? Ce serait absurde. Il l'exerce directement, par lui-même ; et ses journaux, comme tous les autres, sont soumis à son contrôle. C'est toute la distinction à faire en matière d'enseignement.

une violence matérielle, et par conséquent transitoire.

En voici la preuve.

II. Le mot d'enseignement implique en général la transmission d'une pensée de foi quelconque de la part de celui qui enseigne, dans l'esprit ou dans la conscience de celui qui est enseigné. L'enseignement purement technique ne se conçoit que de la transmission d'une science matérielle déterminée, comme serait l'enseignement de l'algèbre ou de la chimie, transmission qui peut en effet être abstraite en elle-même, et dégagée de l'ordre d'idées morales ou doctrinales qui constituent la raison humaine.

Ceci apparemment est hors de contestation. Que s'ensuit-il? c'est que reconnaître à une école quelconque ou à un corps quelconque le droit exclusif d'enseigner, c'est-à-dire d'inculquer à l'esprit du disciple une pensée ou un ordre de pensées d'où doit dériver ensuite toute la règle de sa vie, c'est déférer à cette école, à ce corps une autorité dogmatique sur l'intelligence; c'est par le fait détruire la liberté de croire, c'est rétablir sous un autre nom une religion dominante, c'est-à-dire une doctrine ou une philosophie d'Etat; c'est conséquemment créer une énormité qui dépasse tout ce que les temps modernes ont reproché aux temps de foi.

La *religion d'Etat* des anciens âges n'était point en effet une œuvre de convention politique. C'était la foi générale qui avait primitivement constitué ou

accepté ce droit de domination, lequel, dans la pensée commune des peuples avait Dieu pour principe et pour règle.

La *religion d'Etat* se concevait donc en des temps de religion; elle dérivait de la nature de l'esprit de l'homme qui tend à faire prévaloir ou *dominer* ce qu'il croit, parce qu'il le croit.

Mais en des temps sans religion, une *religion d'Etat* est-elle possible? Et si une religion d'Etat n'est pas possible, une doctrine d'Etat le sera-t-elle?

Dominer ou exclure au nom de Dieu! Cela se conçoit, dans l'ordre même de la logique humaine. Les passions furieuses peuvent se mêler à ce droit de domination tombé du ciel; mais enfin l'erreur, quand il y a erreur, s'explique par l'intervention crue ou supposée d'une autorité supérieure aux volontés de la terre. Mais exclure au nom de l'homme, lorsque l'homme est libre! dominer au nom d'une doctrine de philosophie, lorsqu'il n'y a pas de doctrine commune aux esprits! enseigner enfin dogmatiquement au nom de l'Etat, lorsque l'Etat n'a point et ne peut point avoir de dogme, c'est un renversement violent de toute raison; c'est de la tyrannie philosophique, portée à un degré dont n'approcha jamais l'intolérance des religions.

Or, par la distinction de l'Etat et de l'Université, cette énormité disparaît. L'Etat a des écoles qu'il associe entre elles par un lien commun, c'est l'Université! L'Université enseigne pour l'Etat; l'Etat,

en ce sens, a donc une doctrine d'enseignement; cette doctrine est bonne ou mauvaise, mais il ne l'impose point; il n'en fait point une doctrine souveraine, exclusive; il n'en fait pas une religion d'Etat; les pères peuvent l'adopter, comme ils peuvent en adopter une différente; c'est leur droit naturel, et leur droit écrit; et c'est le devoir de l'Etat de rendre cette liberté réelle, sinon il mentirait à sa loi; telle est la constitution obligatoire de la société nouvelle.

III. On dira : mais il se pourra faire que l'Université n'ait pas plus de doctrine que l'Etat, et que son enseignement n'embrasse que les règles techniques et matérielles de chaque science. Non! cela ne se pourra faire, car l'Université forcément touchera aux sciences qui vont droit à la raison et par conséquent à la foi humaine; elle y touchera par la philosophie et par les lettres, par la morale et par la poésie. Ce qui se pourra tout au plus, c'est que l'Université n'ait sur ces divers objets d'enseignement qu'une doctrine de négation, comme sont toutes les doctrines de pure philosophie; mais, positive ou non, la doctrine de l'Université engagera la conscience et la liberté de l'esprit, et le despotisme de son enseignement n'en sera pas moins odieux.

Bien plus, je vais accorder, si l'on veut, la nullité doctrinale de l'enseignement de l'Université. Que s'ensuivra-t-il par rapport à la liberté naturelle des familles, si cette nullité même leur est imposée?

Quoi! le catholique fidèle, comme le protestant dévot, sera contraint d'envoyer son enfant à un enseignement dogmatiquement nul! Mais ce n'est ici qu'une transformation de la tyrannie. Vous ne pouvez m'imposer une doctrine définie, et vous m'imposeriez une négation de doctrine! Quelle liberté!

IV. Ceci conduit à l'explication de quelques malentendus.

Un docte chanoine de Lyon a reproché à l'Université des doctrines mauvaises, antichrétiennes, panthéistes; l'Université s'est irritée; avait-elle tort ou raison? Je ne le cherche pas. Mais enfin elle a fait du bruit, et maintenant, grâce à une série de bonnes diatribes tombées des chaires du collége de France, il reste démontré que le chanoine de Lyon n'est qu'un jésuite; ce qui est tout dire.

Mais enfin l'enseignement de l'Université est quelque chose, n'est-ce pas? Est-il catholique? Est-il éclectique? Est-il déiste? Est-il panthéiste? Est-il sceptique? Qu'est-il?

Je ne dis pas est-il vrai? est-il faux? je dis : est-il quelque chose?

S'il est sceptique, de quel droit l'imposez-vous à ma foi? s'il est dogmatique, de quel droit l'imposez-vous à mes doutes?

Réduite en ces termes, la thèse du chanoine de Lyon, fût-il un jésuite, peut certainement être reprise, en dépit de toutes les colères et de tous les blâmes.

Après tout, est-ce que l'Université n'aurait donc

pas le courage de ses pensées ? est-ce qu'elle aspirerait au double bénéfice du scepticisme et de la foi ? qu'est-ce qu'on lui demande ? d'être ce qu'elle est, et, quand on lui montre ce qu'elle est, de ne se point désavouer avec dépit. Et puis, quelle qu'elle soit, toute la logique se borne à lui dire qu'elle est sans droit pour s'imposer aux esprits. Qu'elle vienne donc une fois sur ce terrain de controverse ; là est la vraie querelle de notre temps ; hors de là il n'y a que du sophisme pour servir d'appui à la tyrannie.

V. Un autre malentendu, et il est très-grave, tient au nom du clergé jeté obstinément dans les discussions de liberté. Pourquoi donc le clergé ? et toujours le clergé ? Est-ce que ce n'est pas ici un intérêt laïque tout aussi bien qu'un intérêt ecclésiastique ? Est-ce que ce n'est pas le père de famille qui revendique le plus saint des droits ? On se joue de la foi et de la candeur publique ! on met le clergé en scène, parce qu'on trouve plus facile de populariser contre lui de mauvais desseins. Mais si je ne suis ni prêtre, ni instituteur, si je suis simplement citoyen, de quel droit faire violence à mon libre arbitre ? je veux pour mes enfants une éducation catholique, de quel droit m'imposer une éducation universitaire ?

On brouille à dessein la question la plus simple qui fut jamais. D'un point de droit social et constitutionnel, on fait une controverse personnelle, jalouse et antiprêtre.

La liberté d'enseignement, dit-on, c'est le dé-

placement du monopole au profit du clergé! C'est faire un triste aveu : c'est déclarer que l'Université n'a de vie que par la contrainte. Je refuse pour ma part de me faire une arme de ces paroles, et l'Université doit les tenir pour une offense.

Le clergé, ajoute-t-on, demande le privilége d'enseigner sans contrôle! Ceci est faux, sans doute. Ce qu'il demande, c'est le droit d'enseigner sans le contrôle de l'Université. C'est juste, je crois. Mais que dirait-on, mon Dieu! si le clergé voulait soumettre à son contrôle l'enseignement de l'Université? Le monde croulerait sous le bruit des plaintes. Vous voulez que le prêtre qui enseigne soit examiné, jugé, gradué par l'Université! Pourquoi donc par l'Université? Entendriez-vous que l'Universitaire fût gradué par l'évêque? Ne diriez-vous pas que ce serait une violation de toutes les lois et de tous les droits? Vous parlez de priviléges! C'est vous qui les créez; il n'en faut pas pour le prêtre; en faut-il contre lui?

VI. Non! pour le prêtre, comme pour tous les citoyens, il n'y a qu'un droit égal; c'est celui que nous demandons à la loi.

Mais ici encore prenons garde aux méprises.

L'Université a écrit récemment ces lignes menaçantes dans le *Journal des Débats* : « Il n'y a contre les établissements d'instruction publique que deux sortes de garanties possibles, celle qui résulte de l'autorisation préalable et DISCRÉTIONNAIRE; c'est

l'ÉTAT ACTUEL ! La charte a décidé qu'il serait changé; celle qui résulte des conditions déterminées par la loi; cette dernière garantie est la garantie du droit commun. »

Nous sommes donc en plein RÉGIME DISCRÉTIONNAIRE ! — Eh ! vraiment oui. — Malgré la charte ! — Assurément.

Il est heureux qu'on le reconnaisse.

Mais, qu'est-ce que ce droit commun, par où on sortira, dit-on, de cet abominable régime? N'est-il qu'un déguisement de l'arbitraire par la loi? Alors rien n'est changé ; il y a seulement un mensonge de plus.

Là-dessus on proclame de belles paroles; il n'y a point de liberté sans égalité ! c'est bien dit vraiment. Et si l'égalité est l'égalité de l'arbitraire, la liberté que sera-t-elle ?

Oh, le droit commun ! Admirable parole pour piper les candides et les naïfs ! Le décret de 1808 et celui de 1811 ! c'était aussi le droit commun; car il enveloppait tout l'enseignement et toutes les écoles sans exception ; était-ce le droit? Tout le secret des pouvoirs tyranniques, c'est de faire du *droit contre le droit ;* et en cela précisément ils sont tyranniques. Le droit commun, quand il n'est pas le droit, n'est qu'un leurre et une insulte.

VII. Nous voilà donc tenus en éveil. On nous fera une loi qui sera une sanction constitutionnelle du monopole. Le RÉGIME DISCRÉTIONNAIRE ne sera pas

aboli ; il sera légal. Et, comme tous y seront soumis, l'égalité devant la loi restera un principe constitutionnel.

C'est aux hommes de sagesse et de raison de voir s'ils acceptent pour la France et pour eux une telle liberté.

C'est aussi aux hommes graves et doctes de l'Université de voir s'il leur convient de servir d'instruments à un tel régime.

Dans cette constitution d'arbitraire légal tout disparaît, la dignité des hommes qui commandent et celle des hommes qui obéissent ; l'enseignement universitaire n'est plus qu'une organisation de police ; c'est comme une vaste douane dressée contre la liberté de l'intelligence.

On va voir par le plan qui suit s'il ne serait pas possible de concilier tous les droits, tous les devoirs, toutes les convenances, et d'échapper à la fois au monopole et au désordre, deux extrémités que redoute également l'homme de bien. Je propose un projet de loi ; pourquoi pas ? si c'est un projet de raison et d'équité ?

Je n'espère pas cependant que les pouvoirs constitutionnels le délibèrent. Mais enfin il me suffira que les esprits sérieux voient que la liberté d'enseignement n'est pas une vaine théorie, et que pour les hommes pratiques elle se peut très-bien concilier avec l'autorité naturelle de l'Etat.

PLAN D'ORGANISATION.

Art. 1er. Il y a deux sortes de maisons d'instruction secondaire; celles qui sont soumises à la juridiction de l'Université et celles qui sont soumises à la juridiction directe de l'Etat.

Art. 2. Tout Français âgé de vingt-cinq ans au moins, et n'ayant encouru aucune des incapacités comprises dans l'art. 5 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, pourra former et diriger un établissement d'instruction secondaire de l'une et de l'autre sorte.

Art. 3. S'il se propose de soumettre sa maison à la juridiction de l'Université, il se conformera aux lois, statuts et règlements qui régissent ce corps enseignant; s'il se propose de soumettre sa maison à la juridiction directe de l'Etat, il se conformera aux prescriptions de la présente loi.

§ Ier.

ÉTABLISSEMENTS PARTICULIERS D'INSTRUCTION SECONDAIRE.

Art. 4. Quiconque se proposera de former et de diriger une maison d'instruction secondaire déposera au greffe de la Cour royale du ressort les pièces suivantes : 1° un certificat constatant qu'il est digne par ses mœurs et par sa conduite de diriger une maison d'éducation, ledit certificat délivré sur l'attestation de trois conseillers municipaux par le maire de la commune, ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans; 2° le règlement intérieur et le pro-

gramme d'études de l'établissement projeté; 3° le plan du local choisi pour l'établissement, lequel plan sera visé par le maire de la commune; 4° ses titres scientifiques, académiques ou littéraires (1).

Art. 5. Deux mois au plus après le dépôt des pièces requises, la remise devra en être faite au déclarant, avec mention qu'elles ont été enregistrées au greffe de la Cour, et de plus homologuées au conseil d'Etat.

Après cette remise, le déclarant pourra immédiatement ouvrir l'établissement projeté, à moins qu'il ne soit intervenu dans ce délai une opposition du ministère public pour une des incapacités relatées dans l'art. 2 de la présente loi. Cette opposition sera portée devant le tribunal civil de l'arrondissement.

Art. 6. Quiconque, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par les art. 2, 4 et 5 de la présente loi, aura ouvert un établissement d'instruction secondaire, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de cent à mille francs. L'établissement sera fermé. En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze à trente jours, et à une amende de mille à trois mille francs (2).

Art. 7. Le ministre de l'instruction publique nommera des inspecteurs des maisons particulières d'instruction secondaire. Ils feront leurs visites et examens sur une délégation du ministre.

Art. 8. Tout chef d'un établissement particulier d'ins-

---

(1) Projets de loi de 1836 et 1841.

(2) Art. 13 de la loi de 1841.

truction secondaire qui refuserait de se soumettre à l'inspection ordonnée par le ministre d'instruction publique pourra, sur procès-verbal dûment dressé par l'inspecteur, être traduit devant le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement, et condamné à une amende de cent à mille francs. En cas de récidive, l'amende sera de cinq cents à deux mille francs, et l'établissement pourra être fermé (1).

Art. 9. Si le rapport des inspecteurs donne lieu à des poursuites contre le chef d'une maison particulière d'instruction secondaire, elle seront faites sur la plainte du ministre de l'instruction publique à la diligence du procureur du roi de l'arrondissement. La procédure sera suivie selon les règles ordinaires du droit.

Art. 10. En cas de désordre grave dans le régime et la discipline d'un établissement particulier d'instruction secondaire, le chef dudit établissement pourra être cité devant le tribunal civil qui le condamnera, s'il y a lieu, à une amende de cent à mille francs, et à la suspension de ses fonctions pendant un mois au moins, et trois mois au plus. En cas de récidive, l'amende pourra être de deux mille francs à cinq mille francs, et la suspension de six mois à cinq ans. Si le désordre a été scandaleux, le tribunal pourra prononcer l'interdiction définitive contre le chef de l'établissement (2).

Art. 11. Tout chef de maison particulière, tout maître, employé soit à l'enseignement, soit à la surveillance des élèves, pourra, sur la poursuite d'office du ministère public

---

(1) Art. 13 de la loi de 1841.
(2) Loi de 1841.

ou sur la plainte du ministre, être traduit pour cause d'inconduite ou d'immoralité publique devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit à temps ou à toujours. La procédure et le jugement auront lieu dans les formes et sous les réserves spécifiées par l'art. 7 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

Art. 12. Toute violation grave des règlements de la maison, en matières d'études ou de discipline, dûment constatée, sera punie d'une amende de cent francs à mille francs.

Art. 13. Toute obligation précédemment imposée aux chefs de maisons particulières d'instruction secondaire d'envoyer leurs élèves aux colléges de l'Université est supprimée. Est également supprimée, pour l'admissibilité aux épreuves de baccalauréat ès lettres, toute obligation de représenter des certificats d'études universitaires ou domestiques.

Art. 14. A partir du ..... seront supprimées de même les commisions d'examen pour le grade de bachelier. Les Facultés seules auront le droit de décerner ce grade, ainsi que celui de licencié et de docteur. L'organisation des Facultés sera réglée par la loi constitutive de l'Université.

Art. 15. A partir du 1er janvier 1845, l'impôt, dit univertaire, sera aboli.

§ II.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'INSTRUCTION SECONDAIRE.

Art. 16. L'Université comprend tous les établissements publics d'instruction secondaire. Elle sera organisée par une loi spéciale.

Art. 17. Les maisons particulières d'instruction secondaire pourront être affiliées ou agrégées à l'Université, pour jouir de ses droits et priviléges, en remplissant les conditions et formalités qui seront déterminées par la loi.

Telle est la loi que je formule. Elle est simple; elle concilie les droits divers; elle ne sacrifie point l'Etat; elle réserve la dignité de l'Université; c'est une condition enfin d'alliance pacifique, et, à ce dernier point de vue, elle mérite au moins un examen de bienveillance. Malheur aux Etats qui se complaisent aux dissensions et aux haines! Et aussi malheur aux Etats qui ne se fient qu'aux monopoles et aux tyrannies!